



Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

RAPPORT

L'organisation des Services de Santé Animale dans cinq États membres : l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, Les Pays-Bas et le Royaume-Uni

établi par

Jacques FEVRIER

Inspecteur général
de la santé publique vétérinaire

Marylène NAU

Inspecteur en chef
de la santé publique vétérinaire

Sommaire

Résumé.....	7
L'ALLEMAGNE.....	9
1. Généralités.....	9
2. Au niveau fédéral.....	9
2.1. Le BMELV (Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz – Ministère fédéral pour l'alimentation, les espaces ruraux et la protection du consommateur).....	9
2.2. Les autres institutions.....	11
2.2.1. Le BVL (Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit – Office fédéral pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire).....	11
2.2.2. Le BfR (Bundesinstitut für Risikobewertung – Institut pour l'évaluation du risque).....	11
2.2.3. Le FLI (Friedrich Loeffler Institute).....	11
3. Au niveau des länder.....	12
3.1. Les autorités vétérinaires.....	13
3.1.1. L'autorité vétérinaire du land.....	13
3.1.2. L'autorité vétérinaire intermédiaire : Regierungspräsidium/Bezirksregierung.....	13
3.1.3. L'autorité vétérinaire locale : l'Office vétérinaire du kreis.....	13
3.2. Le fonds vétérinaire (TSK Tierseuchkasse – fonds pour les épizooties).....	14
3.3. Les laboratoires.....	14
3.4. Les structures relevant des organisations d'éleveurs.....	15
4. Synthèse.....	15
5. Conclusion.....	16
LA BELGIQUE.....	17
1. Généralités.....	17
2. La Direction générale animaux, végétaux et alimentation au sein du SPF.....	17
3. L'AFSCA.....	18
3.1. Direction générale de la politique de contrôle.....	20
3.2. Direction générale du contrôle.....	21
3.3. La Direction générale des laboratoires.....	21
4. Les associations régionales.....	22
5. La collaboration des vétérinaires praticiens.....	23
6. Le fonds sanitaire.....	24
7. La certification.....	24

L'ITALIE.....	25
1. Généralités.....	25
2. Le Ministère chargé de la Santé.....	25
3. Carabinieri (N.A.S., Nuclei Antisofisticazioni e Sanita dell'Arma).....	28
4. Les services déconcentrés (autres que les UVACs).....	29
4.1. Les services régionaux.....	29
4.2. Les Unités territoriales (Azienda Unit Sanitaria Locale – AUSL).....	29
5. Les vétérinaires indépendants.....	30
6. Les laboratoires.....	30
LES PAYS-BAS.....	33
1. Généralités.....	33
2. Le Ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation (Ministrie van Economische Zaken Lanbouw en Innovatie).....	33
3. L'AID.....	33
4. V.W.A (Voedsel en Waren Autoriteit- Autorité pour la Sécurité Sanitaire des Aliments et des produits de consommation- Food and Consumer Product Safety Authority).....	33
5. Les ZBOs (Zelfstandige Bestuurs Organen).....	35
6. GD (Gezondheidsdienst voor Dieren – Organisation de Santé Animale).....	35
7. Les BOARDs.....	35
8. CVI (Central Veterinary Institute).....	36
9. Les laboratoires de l'Organisation de Santé Animale (GD- industrie).....	36
10. Laboratoires du VWA.....	36
11. Les vétérinaires indépendants.....	36
12. Le fonctionnement et les ressources humaines.....	36
LE ROYAUME-UNI.....	39
1. Généralités.....	39
2. Les autorités centrales.....	39
2.1. DEFRA.....	39
2.2. AHLVA.....	40
2.3. IAH (Institut of Animal Health) de Pirbright.....	42

3. Les services locaux.....	43
3.1. Les vétérinaires officiels (Official veterinarians – OV).....	43
Conclusion.....	45
Annexes.....	47
Annexe 1 : lettre de mission.....	49
Annexe 2 : liste des sigles utilisés.....	51
Annexe 3 : textes de références.....	53

Résumé

L'organisation des services vétérinaires de santé animale a fait l'objet d'une revue dans cinq États membres : l'Allemagne , la Belgique, l'Italie , les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Cinq grands éléments structurants peuvent être retenus pour catégoriser ces administrations et leurs fonctionnement : l'existence d'une agence d'exécution, le nombre de vétérinaires fonctionnaires (nationaux, territoriaux) et de contractuels, le financement des missions, le recours aux praticiens libéraux, le positionnement des laboratoires.

Les agences d'exécution (opérateurs) chargées de la mise en œuvre de la réglementation ont été créées au cours de la dernière décennie au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique, alors que l'Allemagne et l'Italie ont conservé des administrations traditionnelles, souvent très décentralisées et en conséquence des effectifs de fonctionnaire importants.

Si la politique de santé animale est prise globalement en charge par les éleveurs en Allemagne, aux Pays-bas et en Belgique, elle est, en Italie et au Royaume-Uni, portée par des fonds publics.

Dans tous les cas des laboratoires de diagnostic sont intégrés à l'organisation du service vétérinaire.

Mots clés : dispositifs de santé animale, agences sanitaires, financement, rôle des vétérinaires libéraux, laboratoires, parangonnage, États membres, Allemagne, Belgique, Italie, Pays-bas, Royaume-Uni.

L'ALLEMAGNE

1. Généralités

L'élevage allemand en chiffres :

- bovins : 12,7 millions,
- ovins : 1,8 millions,
- porcins : 26,8 millions.

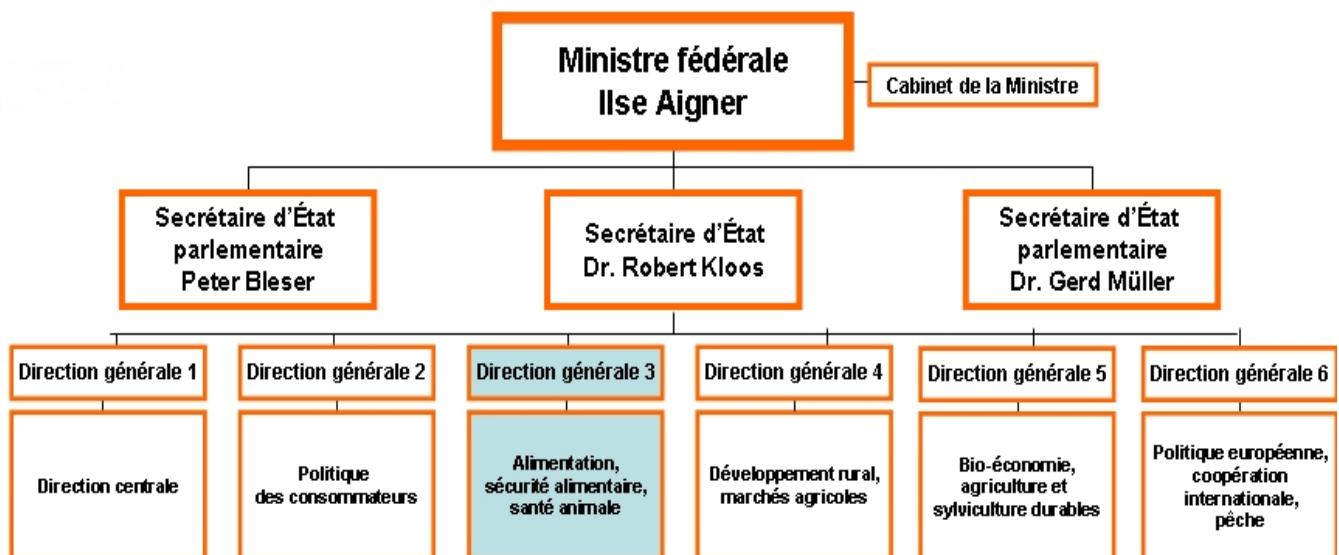
L'organisation politique de l'Allemagne a pour conséquence une grande décentralisation des compétences vers les administrations des länder, des régions (bezirkregierung) et locales (kreis).

Il n'est pas toujours aisé d'identifier la part qui revient à chacun des étages de cette structure complexe. L'extrême décentralisation de la responsabilité de la mise en œuvre de la réglementation au niveau des kreis (environ 400) rend difficile l'identification d'un principe commun au niveau de l'exécution. Les allemands ont coutume de dire qu'il y a autant d'organisations administratives que de lander et que chaque land peut d'une certaine façon être considéré fonctionnellement comme un État membre de l'UE.

2. Au niveau fédéral

2.1. Le BMELV (Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz – Ministère fédéral pour l'alimentation, les espaces ruraux et la protection du consommateur)

Au niveau fédéral, les questions vétérinaires (sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animales) sont de la compétence du BMELV dont les attributions sont celles du MAAPRAT français, augmentées de celles de la politique de protection des consommateurs.



Dans ce ministère fédéral, au sein d'une Direction Générale chargée de la nutrition, de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale, deux directions se partagent le champ vétérinaire habituel :

- la direction de la sécurité sanitaire des aliments,
- la direction de la santé et de la protection animales.

Une troisième direction traite des aspects nutritionnels et de l'information du consommateur dans ce domaine.

Ces administrations centrales élaborent le droit fédéral. Elle participent à la construction du droit européen, représentent l'Allemagne dans les diverses organisations concernées (FAO, OIE, Codex Alimentarius). Elles négocient les accords bilatéraux avec les pays tiers.

Les länder conservent cependant constitutionnellement le pouvoir de légiférer dans les domaines qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'échelon fédéral.

En matière de santé animale deux instances ont un pouvoir étendu au niveau fédéral afin de réduire au maximum les difficultés qui pourraient naître d'une gestion décentralisé des épizooties :

- un Centre de crise national pour les épizooties,
- une Task force pour le contrôle des maladies.

Le niveau fédéral

La direction générale compétente du BMELV



2.2. Les autres institutions

2.2.1. Le BVL (Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit – Office fédéral pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire)

Cet organisme ainsi que le BfR (voir ci-dessous) ont été mis en place en 2002, à la suite de la crise de la BSE, pour séparer l'évaluation du risque de la gestion de celui-ci. Ces organismes sont compétents dans le domaine de l'hygiène alimentaire.

C'est d'une certaine façon l'agence d'exécution fédérale en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments.

Le BVL n'est concerné par les questions de santé animale que dans la mesure où il est responsable de l'organisation des missions de l'OAV et, s'agissant des exportations, de la gestion des litiges à destination.

Il est enfin en charge de la délivrance des autorisations de mise sur le marché (A.M.M.) des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et des additifs alimentaires.

2.2.2. Le BfR (Bundesinstitut für Risikobewertung – Institut pour l'évaluation du risque)

L'évaluation du risque dans le domaine de la sécurité des aliments et de la protection de la santé du consommateur est de la compétence d'une autre institution autonome, le BfR (Bundesinstitut für risikobewertung - institut pour l'évaluation du risque).

C'est par les zoonoses alimentaires que la santé animale entre dans son champ de compétence.

2.2.3. Le FLI (Friedrich Loeffler Institute)

Dans le domaine de la santé animale l'évaluation du risque est de la compétence du Friedrich Loeffler Institute.

Le Friedrich Loeffler Institute est le laboratoire fédéral dans le domaine de la santé animale, de la protection animale et de la prévention des zoonoses. C'est un institut de recherche de dimension internationale universellement reconnu dans tous les domaines des sciences vétérinaires. Il développe des outils de diagnostic et participe à la mise au point de stratégies de lutte contre les maladies animales (prophylaxies, vaccins etc...). L'institut compte environ 900 salariés.

Les compétences se répartissent sur 7 sites :

- L'île de Riems (Biologie, Infectiologie, diagnostic en virologie, maladies émergentes),
- Jena (Pathogénie moléculaire, maladies bactériennes),
- Wusterhausen (Epidémiologie),
- Tübingen (Immunologie),
- Braunschweig (alimentation animale),
- Mariensee (Génétique),
- Cell (bien-être).

Sur les quinze membres du comité scientifique, nous notons 3 britanniques, 1 néerlandais, 1 Américain, 1 suisse et 1 autrichien.

3. Au niveau des länder

L'Allemagne est divisée en 16 länder qui, en tant qu'États, ont chacun leur propre constitution. Les lois du land sont votées par le parlement du Land qui a son propre gouvernement avec à sa tête un ministre président et des ministres de land. Le nombre et l'attribution des ministères peuvent varier d'un land à l'autre. 3 de ces 16 länder sont limités à une ville et dénommés villes-État. Le gouvernement du land comprend un nombre variable de ministères spécialisés (par exemple, 10 ministères pour le land du Bade-Wurtemberg).



Les 16 länder allemands (États et villes-État)

L'organisation administrative des services déconcentrés des länder peut être à un ou deux étages en fonction de la taille du land. 5 länder sont simplement subdivisés en kreis (les 3 länder correspondant aux villes-États et deux länder de petite taille (Sarre et Schleswig-Holstein). Les 11 autres sont subdivisés en 2 étages organisationnels : un niveau intermédiaire « régional » ou de « district » (Regierungspräsidium ou bezirksregierung) et le kreis au niveau « local ».

La répartition peut se résumer à : 16 länder, 22 regierungsbezirke (pour 11 länder) et 413 kreis correspondant globalement à des arrondissements.

A chacun de ces étages correspondent des autorités spécialisées vétérinaires.

3.1. Les autorités vétérinaires

3.1.1. L'autorité vétérinaire du land

Au niveau du land, l'autorité vétérinaire compétente supérieure est intégrée à un ministère dont la dénomination et les secteurs d'activité varient d'un land à l'autre : par exemple, dans le land Rheinland-Pfalz, l'autorité vétérinaire compétente pour la santé animale est intégrée au ministère de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation, de la vigne et de la forêt ; en Hesse, au ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture et de la protection du consommateur ; en Bade-Wurtemberg, au ministère de l'alimentation et des espaces ruraux.

Cette autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation vétérinaire dans les länder. Elle participe parallèlement à l'élaboration du droit fédéral et communautaire et peut par ailleurs légiférer dans les domaines non couverts au niveau fédéral. Enfin, elle supervise l'Ordre des vétérinaires et le fond pour les épizooties.

3.1.2. L'autorité vétérinaire intermédiaire : Regierungspräsidium/Bezirksregierung

Cette autorité « régionale » est placée sous l'autorité du service vétérinaire du land. Elle n'existe pas dans tous les länder. Elle supervise et coordonne les autorités « locales » des kreis. Il s'agit d'une interface entre les autorités du land et celle des kreis. Elle coordonne et dirige la mise en œuvre de la législation vétérinaire au niveau des kreis.

Elle assure des missions spécialisées comme les contrôles de l'usage des médicaments vétérinaires. C'est à ce niveau enfin que se tiennent les « Taskforces » en cas d'épizootie majeure.

Il y a environ 22 regierungsbezirke en Allemagne.

3.1.3. L'autorité vétérinaire locale : l'Office vétérinaire du kreis

Sous l'autorité des länder (parfois par l'intermédiaire des « régions ») les services vétérinaires des kreis mettent en œuvre la réglementation relative à la santé animale au niveau local. C'est par ce service que sont exécutés les programmes obligatoires au niveau fédéral ou européen. C'est un niveau de décentralisation très singulier qui illustre bien la complexité des institutions allemandes. Les fonctionnaires intervenant dans ces kreis peuvent être des fonctionnaires du land, mais d'une façon générale l'investissement et le fonctionnement de ces services sont à la charge du kreis. Dans certains cas (les communes urbaines- kreisfreie Stadt) les agents sont rémunérés par l'administration municipale. Même si tous les agents dépendent hiérarchiquement du land, on mesure le niveau de consultation et d'échange nécessaires à l'équilibre de cette organisation.

Ce sont les vétérinaires fonctionnaires du land ou contractuels (du kreis) qui assurent ces missions. Ils peuvent intervenir directement dans les élevages ou déléguer les interventions à des praticiens. La part de la participation de ces praticiens mandatés à la réalisation des programmes dépend des capacités du service du kreis et du nombre des élevages concernés. Des différences importantes existent donc entre les kreis. Si des praticiens mandatés interviennent ils sont d'une façon générale rémunérés par le fonds vétérinaire du land.

La gestion des domaines réglementés de la santé animale relève donc de la compétence de l'office du kreis.

Lorsque des actes sont délégués à des praticiens libéraux, cette délégation fait l'objet d'un accord global avec l'ordre des vétérinaires qui fixe en particulier les tarifs des interventions en élevage.

Dans le cas où c'est un vétérinaire fonctionnaire du kreis qui intervient en élevage, c'est encore le fonds vétérinaire qui est mobilisé pour couvrir les frais de cette intervention.

C'est également de cette structure que dépend la certification vétérinaire dans le cadre des échanges intracommunautaires et des exportations. Cette certification est assurée par les vétérinaires fonctionnaires ou contractuels des kreis. La délégation de cette certification à des praticiens relève de l'exception.

Cette certification est facturée aux opérateurs et abonde le budget de fonctionnement des services impliqués du kreis.

3.2. Le fonds vétérinaire (TSK Tierseuchkasse – fonds pour les épizooties)

Le fonds vétérinaire (TSK : tierseuchkasse) est destiné à indemniser les éleveurs dans le cas de mesures de police sanitaire et à financer les programmes de lutte contre les épizooties. Il est géré au niveau des länder.

Il est abondé par la contribution du Land, les cotisations obligatoires des éleveurs et la participation de la Commission EU aux programmes qu'elle a agréés. Dans ce dernier cas les programmes sont soumis à la Commission par les services fédéraux qui redistribuent au niveau des länder les allocations européennes.

Ce fonds finance également des programmes volontaires, variables selon les länder.

Cette gestion régionale a pour conséquences des politiques très diverses au niveau des lander en fonction des programmes particuliers qui y sont conduits et de la participation financière plus ou moins importante du land en fonction de la place de son élevage dans son économie et de ses ressources.

3.3. Les laboratoires

Les länder disposent de leurs propres laboratoires qu'ils financent intégralement. Il leur appartient d'en rationaliser l'activité et ont tout loisir d'envisager des spécialisations et des mutualisations. Ils sont tous accrédités et c'est le FLI qui a la charge de conduire les tests inter-laboratoires.

D'une façon générale ces laboratoires des länder ont vocation à conduire tous les tests de routine. Seules les analyses à risque concernant les maladies virales très contagieuses ne peuvent être réalisés que par les laboratoires spécialisés du FLI. Mais dès à présent des PCR pour la peste porcine classique, la fièvre catarrhale ovine ou la grippe aviaire à H5N1 peuvent être réalisés au niveau de ces laboratoires des länder.

Chaque land assure ainsi la gestion de plusieurs laboratoires vétérinaires en fonction de ses besoins (4 en Rhénanie du Nord Westphalie). Le recours à des laboratoires privés accrédités peut être envisagé dans les filières où le secteur public est moins bien équipé.

3.4. Les structures relevant des organisations d'éleveurs

Il s'agit du **Tiergesundheitsdienst (TGD**-Service de Santé Animale). Nous retrouvons ici les programmes facultatifs initiés au niveau d'un land à l'initiative des éleveurs. Il ne s'agit plus ici de services officiels comme on l'entend habituellement mais ce sont cependant des vétérinaires fonctionnaires qui interviennent dans ce cadre. Il s'agit donc d'une organisation qui intervient en coordination avec d'autres acteurs de la santé animale (contrôle laitier, praticiens etc...). Ce service n'existe pas dans tous les länder.

Les situations sont des plus diverses et l'on peut rencontrer des organisations très centralisées (Bade Wurtemberg, avec un réseau de vétérinaires contractuels du Land) ou des systèmes très décentralisés (Basse-Saxe, Rhénanie du Nord Wesphalie) où la tâche est déléguée aux fonctionnaires des Kreis.

Dans certains cas c'est le fonds vétérinaire du Land qui supporte le financement de ces programmes. Ailleurs ce sont des organisations d'éleveurs autonomes.

Les vétérinaires animant ces programmes interviennent au niveau de l'élevage et assurent par ailleurs une mission de conseil auprès des éleveurs. Ils entrent d'une certaine façon en concurrence avec les praticiens libéraux et ces programmes ne sont pas sans susciter quelques difficultés « ordinaires ». De ce fait, cette structure travaille peu avec les vétérinaires praticiens.

Les équivalents français de ces organismes sont les GDS dans la plupart des cas mais aussi les EDE. C'est à ce niveau que peuvent être initiés des programmes qui pourront poser des problèmes dans un deuxième temps tant au niveau des mouvements d'animaux sur le territoire allemand qu'au niveau des échanges intra-communautaires.

4. Synthèse

Les institutions allemandes impliquent un niveau de décentralisation très important qui a pour conséquence des mécanismes très complexes et très divers au niveau de la mise en œuvre de la réglementation.

On peut cependant retenir que le nombre des vétérinaires officiels (fonctionnaires fédéraux ou des Länder, contractuels à temps plein des Kreis) est important. La délégation de missions à des praticiens libéraux dans le cadre d'un mandat du type mandat sanitaire français relève de l'exception et non de la règle générale.

	Nombre de vétérinaires de l'administration	Nombre d'autorités
Niveau fédéral	63	1
Niveau du land	831	16
Niveau du kreis	3302	413
Total	4196	430

5. Conclusion

En lien avec le statut fédéral récent de l'Allemagne qui garantit une grande autonomie aux länder, le système allemand des « services vétérinaires » est extrêmement complexe. L'échelon fédéral, est doublé d'un échelon au niveau du land qui bénéficie des prérogatives d'un État avec un Parlement, un gouvernement et une administration. Les ministères du land sont toutefois plus impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation que ne l'est le ministère fédéral. Les services chargés de l'exécution de la réglementation, assimilables aux services déconcentrés français, sont déconnectés du ministère fédéral. Ils se situent au niveau des länders.

Le pouvoir de légiférer du land, l'organisation de son administration en 2 ou 3 étages, l'intégration des autorités vétérinaires du land à des ministères de land différents complexifie encore l'architecture.

Par ailleurs, bon nombre de vétérinaires de l'administration exercent certaines des prérogatives réservées en France aux vétérinaires praticiens, comme le conseil en élevage, ou aux vétérinaires praticiens titulaires du mandat sanitaire, comme certaines opérations de prophylaxie.

Pour toutes ces raisons, il semble difficile d'imaginer une transposition du modèle allemand en France.

LA BELGIQUE

1. Généralités

L'élevage Belge en chiffres :

- 2.5 millions de bovins,
- 120.000 ovins,
- 6 millions de porcs dans 9000 élevages.

La politique de Santé Animale est assurée par deux organismes :

- le Service Public Fédéral (SPF) de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement qui a pour mission de fixer des normes dans le cadre de la lutte contre les maladies animales. Au sein du SPF, cette responsabilité revient à la direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4) ;
- l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui a, au plan fédéral, la responsabilité de la mise en œuvre des contrôles de la chaîne alimentaire. Il s'agit d'un organisme fédéral exécutif qui regroupe les services d'inspection. Nous verrons cependant que ses missions vont au-delà de cette seule organisation des contrôles.

2. La Direction générale animaux, végétaux et alimentation au sein du SPF

Le SPF est fonctionnellement et administrativement un ministère fédéral (dénomination abandonnée depuis une réforme qui date de plus de 10 ans). Il est le résultat de la fusion des anciens ministères des Affaires sociales et de la Santé et de l'environnement d'une part et de l'Agriculture d'autre part.

Il est composé de quatre grandes directions générales, dont la « direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation » qui est en charge de la mise en place des règles et normes concernant les aspects qualité et santé de tous les produits qui entrent aux différents niveaux de la chaîne alimentaire. Elle est également compétente pour le bien-être animal, le tabac et les cosmétiques. »¹

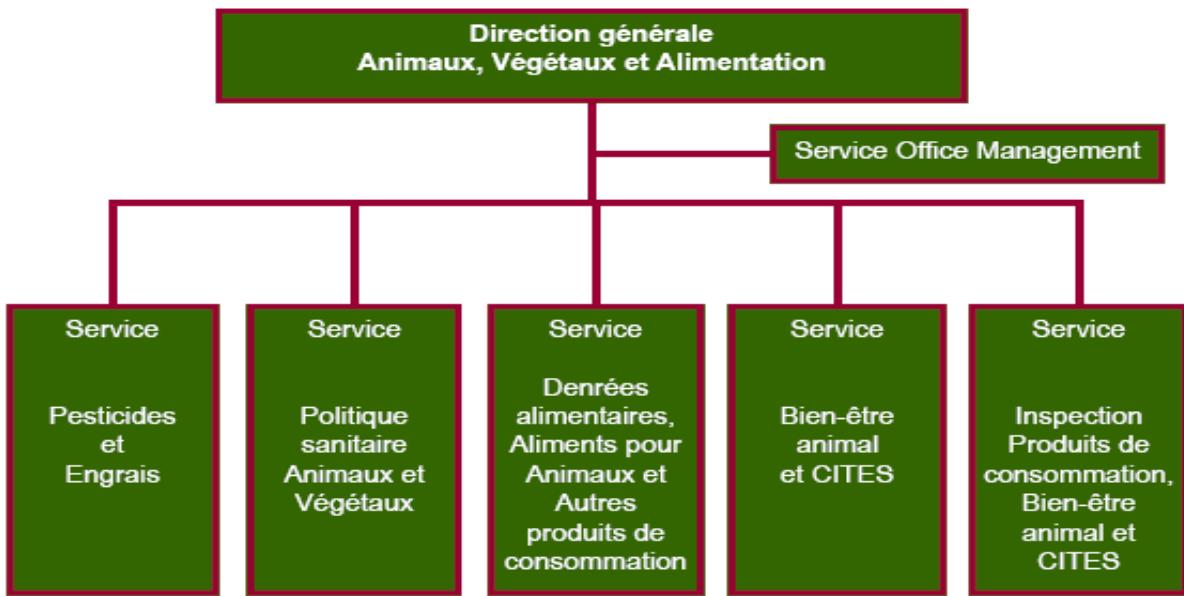
Au sein de cette direction, la santé animale est dans le champ de compétence du Service Police sanitaire Animaux et Végétaux.

L'orientation politique, la définition des normes produits et les questions de protection animale relèvent du SPF.

Nous verrons plus loin qu'une agence (l'AFSCA) est, elle, responsable du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation et de l'évaluation des risques. Il s'agit donc d'une agence d'exécution. Il semble toutefois qu'elle prenne également le pas sur le SPF en matière d'élaboration de la réglementation.

Des zones de recouvrement entre les missions des deux organismes persistent donc et une réflexion sur la remise en cause des frontières actuelles, devenues floues est en cours. Une fusion des deux ensembles existants dans une seule structure semble avoir déjà été envisagée.

¹ Site du SPF : <http://www.health.belgium.be>.



Organigramme de la Direction du SPF en charge de la santé animale (site spf.be)

3. L'AFSCA

Lors de sa création, en 2000, à la suite de la crise « dioxine », l'AFSCA relevait du ministre de la Santé Publique. Depuis 2007 c'est le ministre chargé de l'Agriculture (ministre des PME, des indépendants de l'Agriculture et de la Politique Scientifique) qui en a la tutelle. Dans le gouvernement belge les portefeuilles ministériels ne correspondent pas au domaine de compétence d'un Service Public Fédéral qui peut rendre compte à plusieurs ministres.

« Légalement, les tâches de l'AFSCA sont :

1. le contrôle, l'échantillonnage et l'analyse des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire,
2. le contrôle de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation et de l'exportation des produits alimentaires et de leurs matières premières, ainsi que des sites où se passent ces opérations,
3. l'octroi des agréments et des autorisations pour pouvoir exercer certaines activités dans la chaîne alimentaire,
4. l'intégration et l'élaboration de systèmes de traçage et d'identification des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire ainsi que leur contrôle,
5. la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission,
6. l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de prévention, de sensibilisation et d'information, en concertation avec les communautés et régions,
7. la prévention et gestion de crises en matière de sécurité de la chaîne alimentaire»²

L'AGENCE EN CHIFFRES :

- 1169 collaborateurs (ETP) dont 655 répartis dans 11 unités provinciales de contrôle (UPC),
- 5 laboratoires accrédités ISO 17025,
- un réseau de 59 laboratoires externes et 12 laboratoires nationaux de référence,
- dépenses 2009 : 165 millions € dont 62 % de dotation = 10.6 € /habitant.

Site de l'AFSCA : www.favv.be

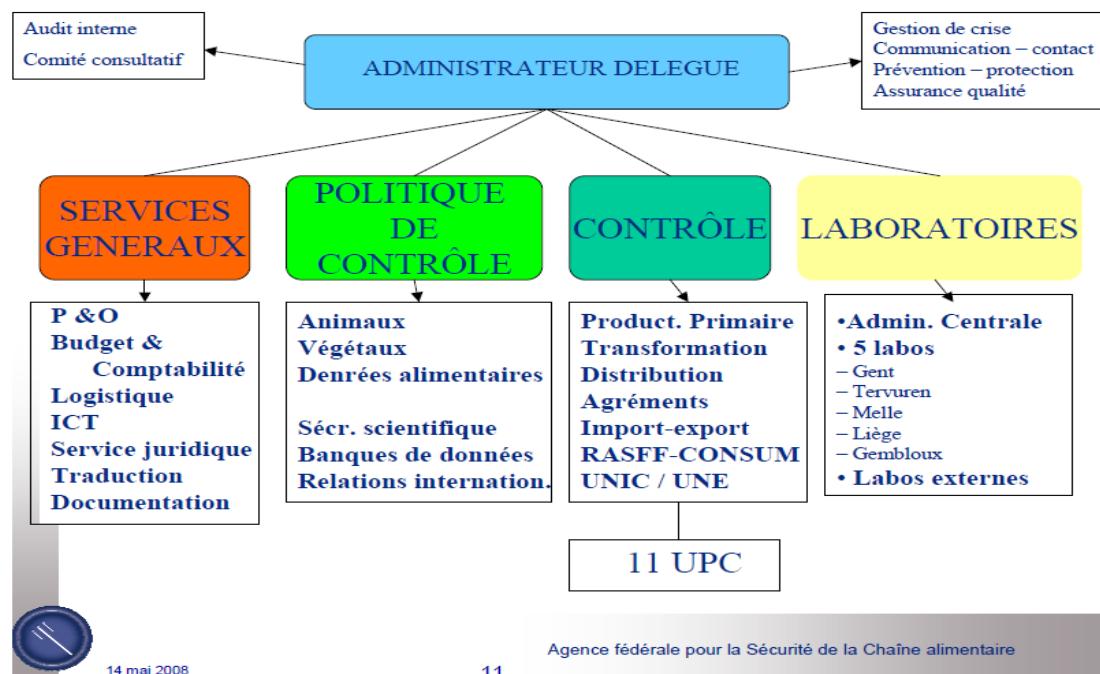
² Business plan pour l'Agence alimentaire 2009-2011(<http://www.favv.be>)

L'Agence est dotée :

- d'un **comité consultatif** réunissant les partenaires de l'Agence et qui délivre des avis sur la gestion du risque. « Le Comité consultatif regroupe toutes les parties concernées par la sécurité de la chaîne alimentaire, des producteurs aux consommateurs, par le biais de leurs associations. Il est présidé par l'Administrateur délégué de l'AFSCA. Ce comité a une fonction consultative importante » ;
- d'un **comité scientifique** qui occupe une position centrale dans l'évaluation des risques de la chaîne alimentaire. Un code de déontologie et un règlement d'ordre intérieur encadrent son activité.

Trois des quatre grandes directions générales de l'AFSCA jouent un rôle en matière de santé animale :

- la Direction générale de la politique de contrôle,
- la Direction générale du contrôle,
- la Direction générale des laboratoires.



3.1. Direction générale de la politique de contrôle

Compte tenu de ses tâches, l'agence n'est pas simplement une agence d'exécution, mais elle intervient, pour une partie de son activité, dans l'élaboration des textes :

- « Les tâches essentielles de l'Administration de la Politique de contrôle consistent à :
- élaborer la législation en veillant particulièrement à la simplicité administrative et à la qualité des textes ---réglementaires,
- programmer les échantillonnages, les analyses et les inspections,
- rapporter les résultats de cette programmation au gouvernement, aux secteurs, au public et aux diverses instances européennes et internationales,
- réaliser d'autres missions diverses parmi lesquelles l'entretien des relations internationales.

Sur base d'une évaluation des risques, cette Administration élaborer un programme d'inspection et d'analyse pluriannuel à l'intention de l'Administration du Contrôle et de l'Administration des Laboratoires.

Elle s'occupe de l'élaboration d'un cadre législatif et de la réglementation opérationnelle ainsi que de l'organisation de la concertation avec les secteurs impliqués et les instances externes.

L'Administration représente la Belgique au Comité permanent de la Chaîne alimentaire et de la Santé animale de la Commission européenne et au Comité phytosanitaire permanent et constitue le point de contact unique pour l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission.

Elle participe aux réunions de l'OIE et du Codex alimentarius»³

Au sein de cette direction générale, la santé animale relève d'une direction sectorielle, la « Direction Santé animale et Sécurité des Produits Animaux ».

Trois directions transversales sont par ailleurs concernées par les questions de santé animale :

- la Direction des relations internationales,
- le Secrétariat du Comité scientifique,
- la Direction en charge des données et de la traçabilité.

La répartition des rôles n'est cependant pas tout à fait aboutie car « la Direction Santé animale et Sécurité des Produits animaux joue également le rôle de CVO (Chief Veterinary Officer), rôle qu'elle partage avec le Service de la Politique sanitaire du Service Public Fédéral.

La répartition des rôles entre le réglementaire et l'exécutif n'est donc pas tout à fait claire car l'AFSCA conserve une compétence en matière de conception et d'élaboration de la réglementation.

Enfin, que la fonction de CVO soit « partagée » entre deux institutions ne serait pas sans poser problème dans un pays moins habitué au consensus que la Belgique. Un chef des services vétérinaires dans une institution (AFSCA) et son adjoint dans une autre (SPF) n'est pas en effet une configuration commune. Elle soulève bien d'autres difficultés que celle de la construction d'un organigramme. Un protocole a cependant été mis en œuvre pour tenter d'éviter les chevauchements et pour clarifier les responsabilités entre les deux organismes.

L'Agence n'est donc pas une stricte agence d'exécution. Le « pouvoir » semble d'ailleurs avoir glissé vers l'Agence qui par les facilités de gestion et de management que lui confère son statut est plus apte à réagir qu'une administration centrale dans sa configuration classique.

Une fusion du SPF et de l'AFSCA semble d'ailleurs envisagée à terme. On reviendrait dans ce cas à une organisation regroupant les compétences d'un service vétérinaire historique, dans ses deux composantes santé animale et sécurité sanitaire des aliments,

³ Business plan pour l'Agence alimentaire 2009-2011(<http://www.favv.be>)

intervenant de la production primaire à la distribution, conduisant l'élaboration de la réglementation et chargé de sa mise en œuvre mais statutairement mieux armé pour répondre aux impératifs de la réalité contemporaine.

3.2. Direction générale du contrôle

Elle est chargée de traduire en plans de contrôle et en instructions de service les programmes établis par la Direction générale de la politique de contrôle. C'est la véritable unité opérationnelle qui coordonne l'activité des services déconcentrés.

Trois services correspondent à des ensembles d'opérateurs homogènes (Service production primaire, service de la transformation et service de la distribution) et deux à des fonctions correspondant à des mécanismes communs (service import export, service agréments).

Au niveau des collectivités territoriales, **11 Unités Provinciales de Contrôle (UPC)** réalisent les contrôles.

Une unité nationale d'enquête qui correspond à notre Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) assure les missions nécessitant une action au niveau national, une technicité particulière ou une coordination particulière (Parquet, police).



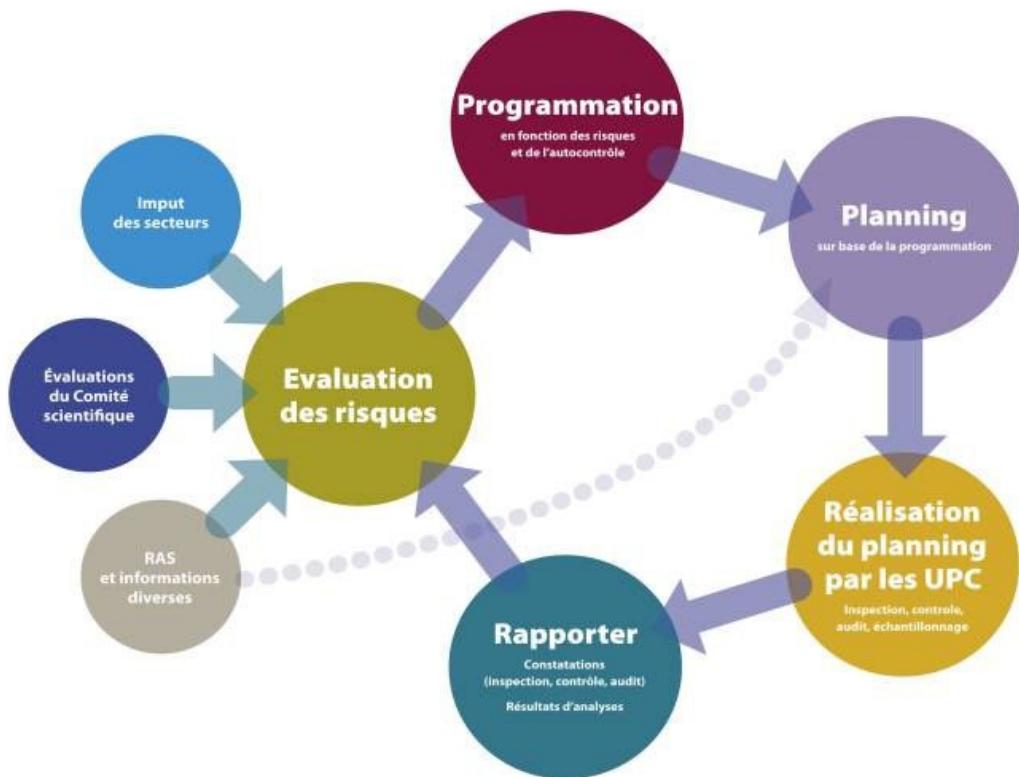
les 11 unités provinciales de contrôle :

Anvers, Brabant Flamand, Brabant Wallon, Bruxelles, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg, Namur.

3.3. La Direction générale des laboratoires

Au niveau national, le CODA-CERVA (Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie - Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques) est un organisme de recherche qui rassemble l'expertise nationale dans le domaine des maladies animales, des zoonoses et de l'épidémiologie.

Au niveau régional, la Direction Générale des laboratoires dispose de 5 laboratoires régionaux accrédités ISO 17025. Elle collabore avec une soixantaine de laboratoires externes agréés pour les analyses de routine.



Le processus central de l'AFSCA (<http://www.favv.be>)

4. Les associations régionales

Deux associations se partagent le territoire, la DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen) pour la région flamande et l'ARSIA (Association Régionales de Santé et d'Identification Animale) pour la région wallonne.

Il s'agit statutairement d'ASBL (associations sans but lucratif) actives dans deux secteurs : l'identification et la santé animale. Il lui revient par délégation de l'AFSCA d'exécuter les différents programmes sanitaires obligatoires ou facultatifs mis en œuvre dans les élevages.

Dans la pratique ce sont ces associations qui coordonnent les interventions des vétérinaires indépendants et rapportent à l'AFSCA qui contrôle l'exécution des programmes devant être mis en œuvre.

Les associations sont chargées de l'organisation logistique des programmes, le donneur d'ordre étant l'AFSCA. Elles organisent la collecte des échantillons et ont recours à leurs propres laboratoires pour la réalisation des analyses. Ces laboratoires appartiennent à l'ensemble des laboratoires collaborateurs agréés par l'AFSCA mentionnés précédemment.

Le principe général est que l'élaboration de la réglementation revient au SPF (ministère de la Santé) et que d'autre part le contrôle de sa mise en œuvre est de la responsabilité de l'AFSCA (ministère de l'Agriculture). L'exécution proprement dite des missions de santé animale revient, par délégation de l'AFSCA aux deux associations régionales de santé animale (DGZ et ARSIA) qui coordonnent les missions des **vétérinaires agréés**. Dans la réalité les rôles sont nettement moins séparés.

5. La collaboration des vétérinaires praticiens

En élevage, l'exécution des programmes de prophylaxies lutte sanitaire et des mesures de police sanitaire est assurée par des vétérinaires agréés au nombre de 4000.

La base du recours aux vétérinaires indépendants pour mettre en œuvre la réglementation est l'article 4 de la loi du 28 août 1991 :

« les médecins vétérinaires qui collaborent à l'exécution des dispositions légales et réglementaires doivent préalablement être agréés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou son délégué. Le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément. Il détermine les droits et devoirs des médecins vétérinaires agréés ainsi que le mode de rémunération de leurs services. Il détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des conditions d'agrément, des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les médecins vétérinaires agréés collaborent ».

Le cadre général de l'agrément prévu dans la loi de 1991 est un arrêté royal de 2009 qui fixe les conditions dans lesquelles l'AFSCA peut faire exécuter des tâches par des médecins vétérinaires indépendants agréés (annexe 3.1 Belgique). Il précise les droits et devoirs du vétérinaire agréé et décline en particulier les obligations qui sont les siennes en matière d'épidémirosurveillance.

Des arrêtés royaux précisent pour chaque filière les obligations des éleveurs et des vétérinaires d'exploitation en matière de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales (annexe 3.1 Belgique).

Le principe général est que chaque éleveur désigne un vétérinaire agréé qui assure toutes les missions relatives aux maladies réglementées (programme prophylaxies, visites d'introduction, alerte relative à des maladies à déclaration obligatoire, instructions émanant des services officiels etc...).

Des arrêtés spécifiques à chacune des maladies réglementées fixent les mesures de lutte particulières devant être mises en œuvre.

Tout élevage bovin ou porcin doit donc avoir désigné un vétérinaire d'exploitation qui doit être agréé. Il est chargé de tous les actes relevant de la mise en œuvre de dispositions réglementaires relevant de la surveillance et de la lutte contre les maladies animales.

En ce qui concerne les porcs, à la suite de l'épidémie de peste porcine qui a balayé la Belgique en 1997, le vétérinaire d'exploitation de chaque élevage réalise trois visites annuelles (obligatoires) afin de contrôler les mouvements d'animaux et la maîtrise du risque sanitaire au niveau de ces unités. Ce suivi est plafonné à 100 élevages par vétérinaire. Il n'existe pas de visite équivalente obligatoire pour les bovins.

Les Unités provinciales de contrôle (UPC) de l'AFSCA contrôlent la réalisation des missions confiées aux vétérinaires dont la coordination et la mise en œuvre au plan logistique est assurée par les Associations régionales (DGZ – ARSIA).

Les tarifs des diverses interventions vétérinaires sont fixées au plan fédéral et font l'objet d'arrêtés royaux spécifiques publiés au Moniteur Belge.

Par exemple, pour la lutte contre la brucellose les indemnités assurées aux vétérinaires sont de 20,41 € par élevage et de 2,10 € par prise de sang.

Pour la tuberculose, 20,41 € par élevage et 1,60 € par tuberculination, pour la leucose 13,99 € par élevage et 2,10 € par prise de sang et dans le cadre de l'épidémirosurveillance de la fièvre catarrhale ovine 26,40 € par élevage et 2,63 € par prélèvement.

Les vétérinaires rendent compte de leurs interventions aux deux associations régionales qui transfèrent cette information validée à l'AFSCA qui procède au règlement des honoraires dus aux vétérinaires.

6. Le fonds sanitaire

Les interventions financées sur ce fonds sont :

- les pertes directes (abattages) et indirectes (pertes de production, destruction de produits),
- les plans d'urgence,
- les interventions des vétérinaires dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies animales (tuberculinations, prises de sang, vaccinations),
- l'appui à divers programmes de lutte.

Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles obligatoires des éleveurs. Cette contribution est fixée en fonction de divers critères : taille du troupeau et type d'activité, le calcul se fondant sur une évaluation du risque sanitaire représenté par l'élevage,
- la participation de la Commission (UE) aux programmes de lutte approuvés au plan européen.

Ce fond est géré par un Conseil où siègent les différentes instances concernées : SPF, AFSCA, les organisations régionales (DGZ et ARSIA), des représentants des éleveurs et des vétérinaires indépendants.

Cinq comités techniques spécialisés (bovin, porc, volailles, filière lait et petits ruminants) évaluent les résultats des programmes et proposent les aménagements jugés utiles ou la mise en œuvre de nouvelles actions.

7. La certification

Si l'exécution des missions de santé animale est déléguée aux vétérinaires indépendants, la délivrance de certificats dans le domaine de la santé animale reste d'une manière générale une prérogative des vétérinaires des UPC et donc d'agents de l'État.

Ces unités sont donc en charge du renseignement et de l'envoi des messages TRACES.

Il peut arriver que l'AFSCA ait recours à des vétérinaires praticiens pour certifier : dans ce cas le règlement de la prestation est assuré par l'AFSCA qui « facture » le service à l'opérateur.

L'ITALIE

1. Généralités

L'élevage italien en chiffres :

- bovins : 5.8 millions,
- ovins : 8 millions,
- porcins : 9.1 millions.

2. Le Ministère chargé de la Santé

C'est au Ministère du Travail, de la Santé et de la Politique Sociale que reviennent toutes les compétences en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et des aliments pour animaux et de bien être animal.

C'est l'un des quatre grands Départements (Direction Générale) de ce ministère qui est responsable de ces questions : le Département de la Santé Publique Vétérinaire, de la Nutrition et de la sécurité Sanitaire des Aliments (Department for Veterinary Public Health, Nutrition and Food Safety : DVPHNFS).

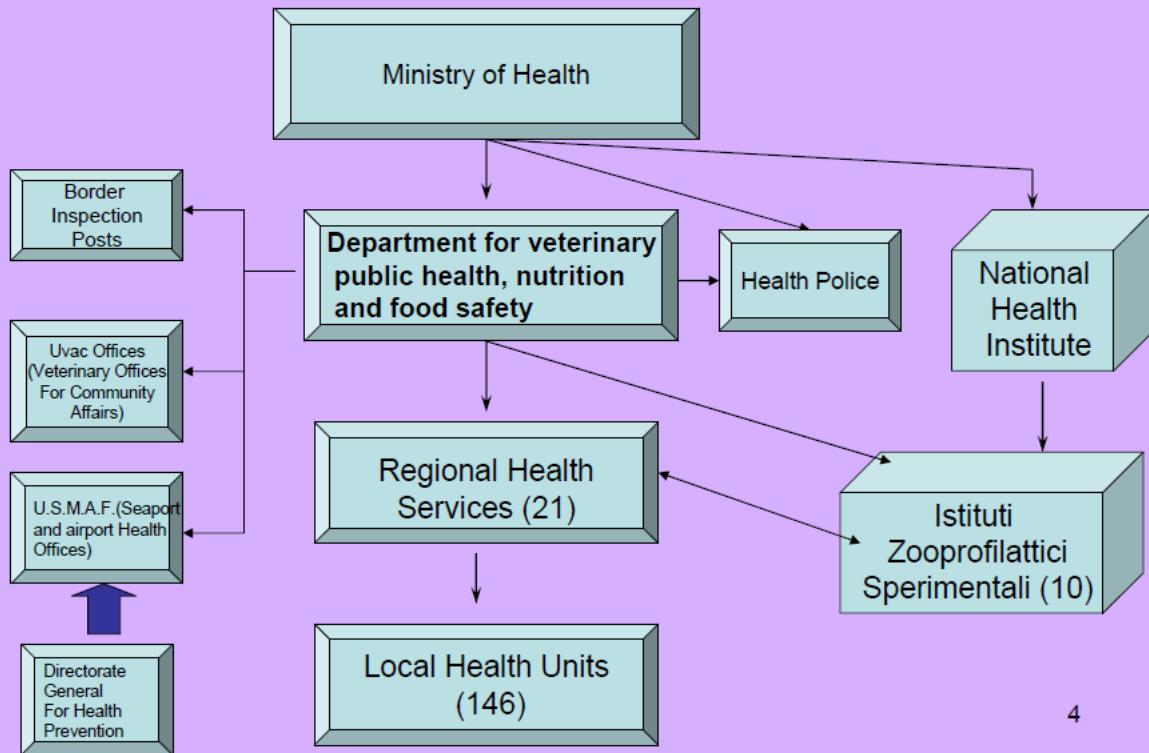
Les signes de qualité sont par contre de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture ainsi que les questions liées à l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Le Ministère coordonne directement l'activité de divers services déconcentrés dont, pour la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments :

- 37 postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles des importations et,
- 17 UVAC (Uffici Veterinari per gli Adempimenti Comunitari). Il s'agit de l'organisation mise en œuvre pour l'organisation des contrôles des échanges intracommunautaires lors de la mise en place du marché unique en 1993. Il s'agit d'une structure spécifique intervenant dans le cadre du droit communautaire (contrôles non discriminants à destination après l'abandon des contrôles aux frontières intérieures de l'Union). Ce service dédié se montre des plus efficaces en ce qui concerne les contrôles réalisés par les autorités italiennes sur les bovins vivants français échangés (broutards). Ces unités ont en charge le système TRACES pour les mouvements d'animaux. Elles sont destinatrices des messages accompagnant les échanges d'animaux avec les autres États membres.

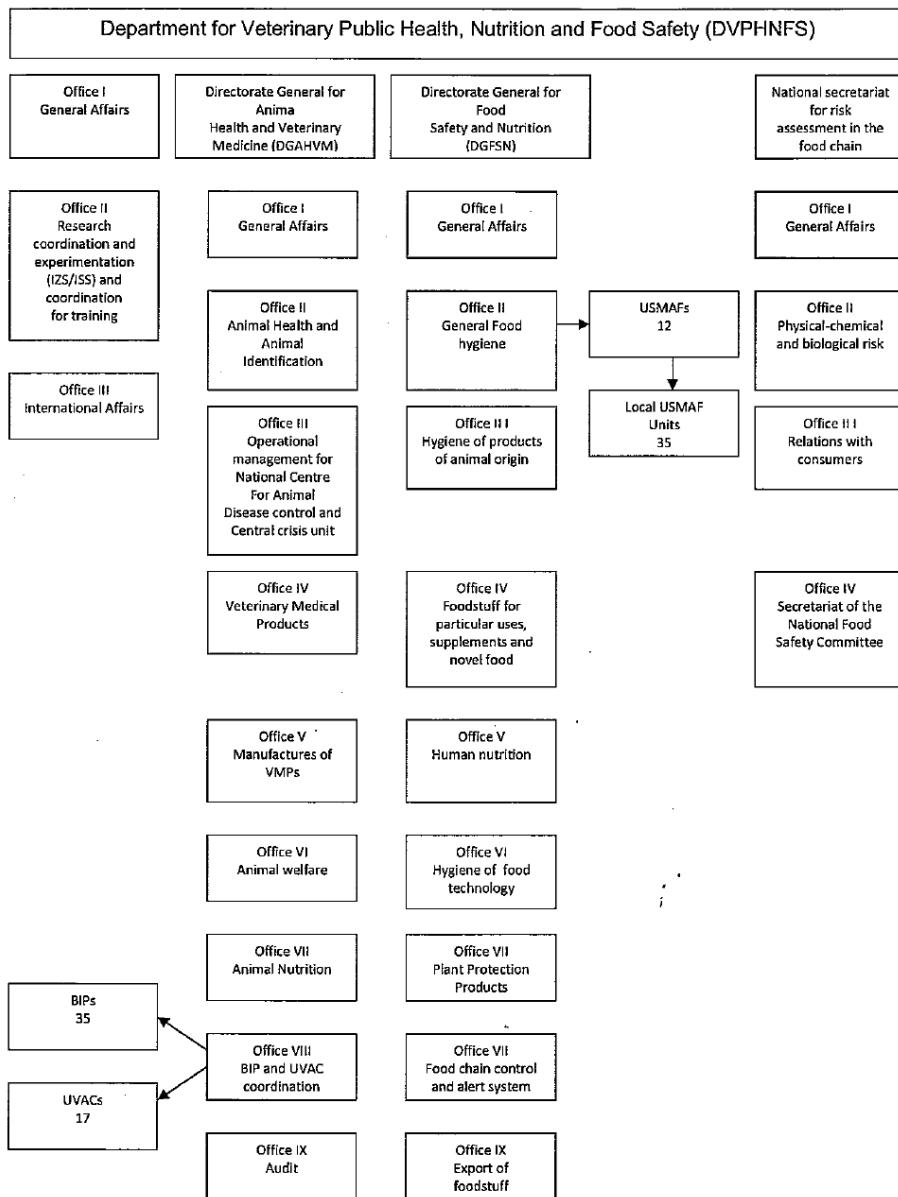
Les UVACs et les BIPs rendent compte à un bureau spécifique d'une des Directions du DVPHNFS. 45 ETP sont affectés aux missions des UVACs et 290 ETP à celles des BIPs.

VETERINARY and FOOD SAFETY SERVICES IN ITALY STRUCTURE

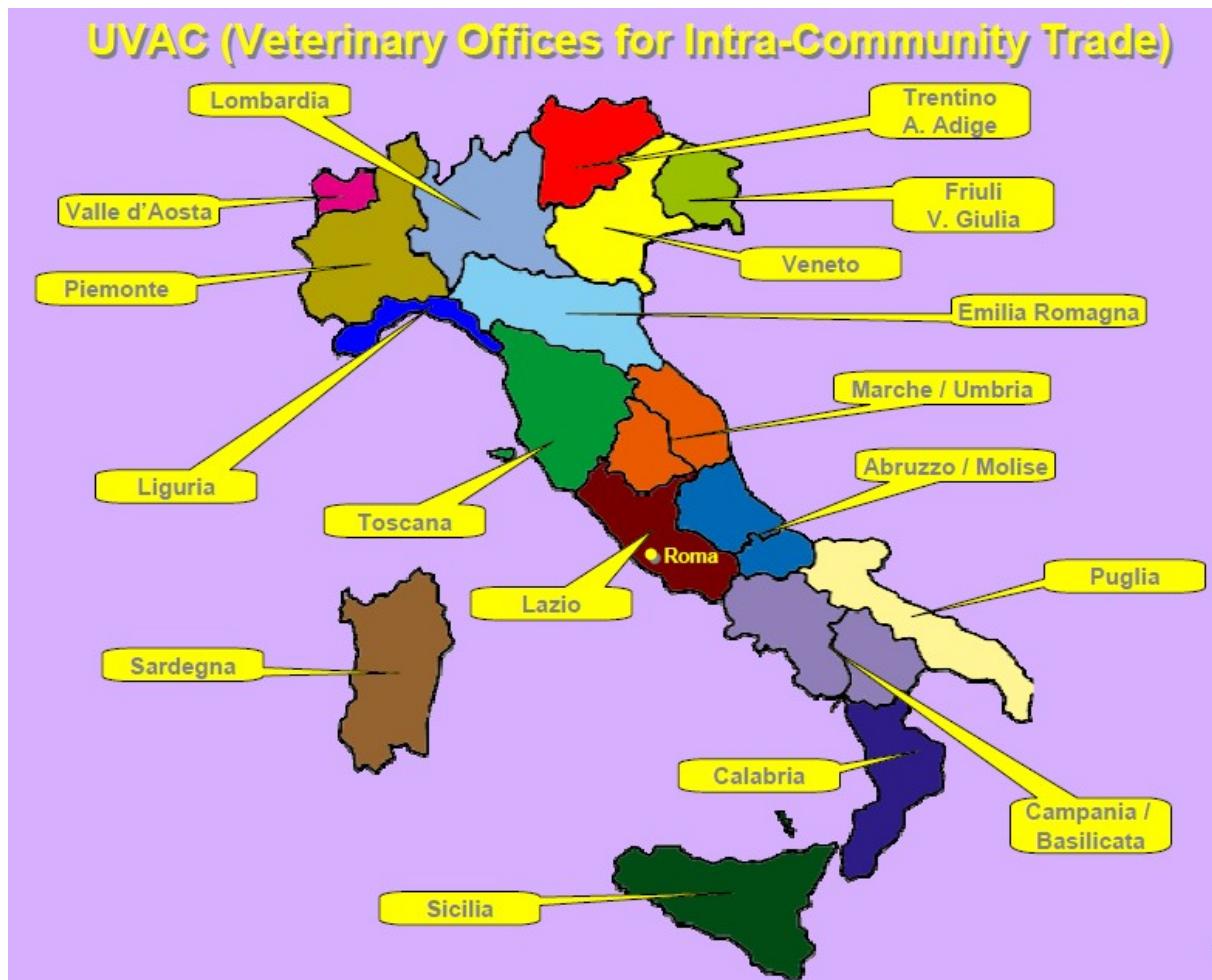


4

Organisation générale de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale en Italie.



Organigramme du Département de la Santé Publique Vétérinaire, de la Nutrition et de la sécurité Sanitaire des Aliments (Department for Veterinary Public Health, Nutrition and Food Safety : DVPNFS). (<http://www.salute.gov.it/>)



Les 17 UVAC (services régionaux ou interrégionaux) chargés des contrôles des échanges intracommunautaires (<http://www.salute.gov.it/>).

3. Carabinieri (N.A.S., Nuclei Antisofisticazioni e Sanita dell'Arma)

C'est une Unité particulière au sein du corps des carabiniers. C'est un service qui intervient sous le contrôle du ministère de la santé. Il est composé d'un commandement central, de 3 services régionaux et de 35 unités territoriales opérationnelles.

Cette branche spéciale des Carabiniers a un pouvoir étendu d'enquête et de contrôle de la filière agroalimentaire. Elle intervient sur demande du Ministère de la santé mais elle peut prendre aussi l'initiative des contrôles qu'elle conduit.

Il s'agit Ici d'une mission de répression de la fraude et des trafics dans tous les domaines (anabolisants, substances prohibées, médicaments vétérinaires, LMRs dépassées etc...).

Un millier d'agent intervient dans ce cadre et, si les questions de santé animale sont de leur domaine de compétence, elles ne représentent qu'une faible part de l'activité de cette Unité. Ils consacrent l'essentiel de leur activité à des interventions dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Toute proportion gardée, cette unité est à comparer à notre Brigade (BNEVP). Mais il s'agit ici d'une unité de gendarmerie spécifiquement formée et affectée à la lutte contre la fraude dans le domaine de l'alimentation.

4. Les services déconcentrés (autres que les UVACs)

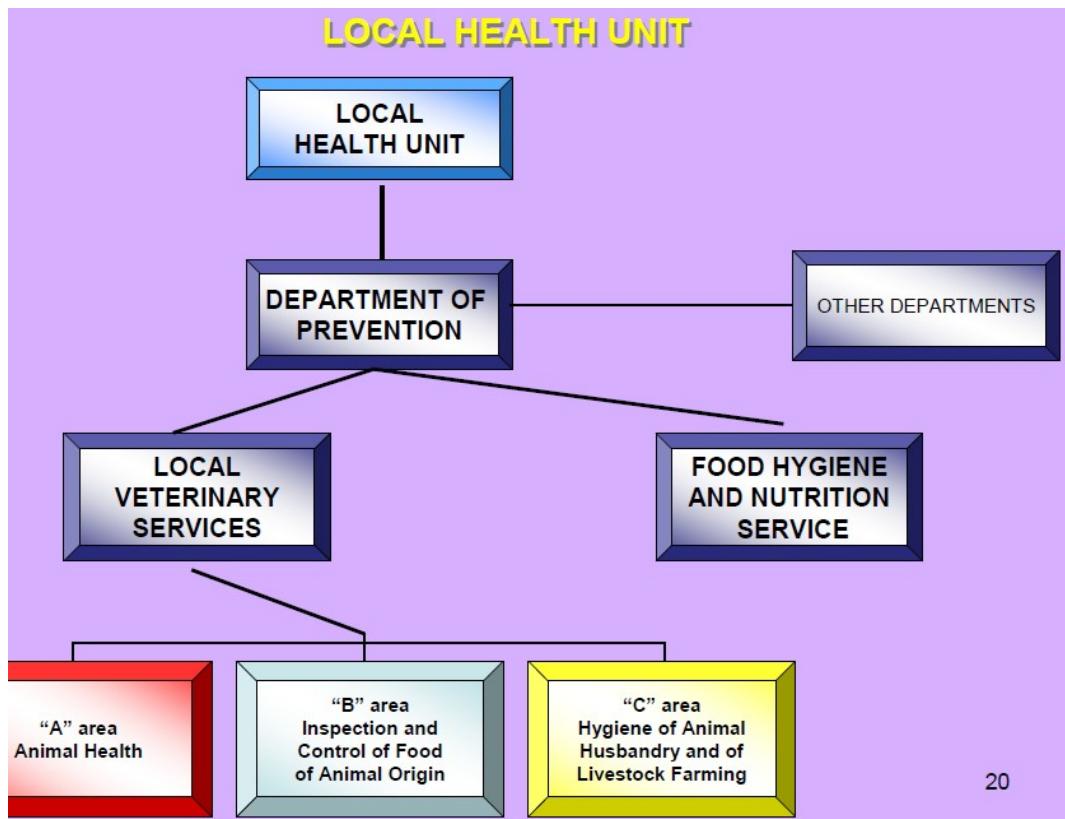
4.1. Les services régionaux

Il existe au niveau de chacune des 21 régions un service en charge des questions de santé animale, de sécurité sanitaire des produits d'origine animale et de l'alimentation animale. Il intervient sous l'autorité du ministère chargé de la santé et coordonne les missions des unités territoriales. Dans la plupart des cas il fait partie du Service Régional de la Santé Publique.

Un peu plus de 100 vétérinaires sont affectés à ces structures régionales.

4.2. Les Unités territoriales (Azienda Unit Sanitaria Locale – AUSL)

C'est l'unité opérationnelle territoriale du Ministère de la Santé. Son champ de compétence est donc des plus larges car elle a en charge la gestion des services hospitaliers, la médecine du travail et toutes les questions de santé publique.



20

Organisation d'une Unité Sanitaire Locale (USL) (<http://www.salute.gov.it/>)

Au sein de ces AUSL, le service vétérinaire (Local Veterinary Services-LVS) est en charge des questions de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et des contrôles au niveau de la production primaire. C'est à ce niveau que l'on trouve les Vétérinaires Officiels au sens du droit européen qui sont en particulier responsables de la certification. Ce sont environ **6 000** vétérinaires publics qui interviennent au niveau de 146 AUSLs.

La certification des animaux échangés ou exportés est donc de la responsabilité du service public. Elle n'est pas facturée à l'opérateur.

Le Service de « l'hygiène alimentaire et de la nutrition » des AUSLs est en charge des questions de diététique, de la politique de l'eau, du contrôle des boissons, des produits autres que d'origine animale etc...

5. Les vétérinaires indépendants

Ils interviennent en élevage dans le cadre d'une délégation de service par laquelle l'AUSL confie aux vétérinaires indépendants la réalisation de missions relatives à la lutte contre les maladies animales (tuberculisation, prises de sang, vaccination...).

D'une manière générale, ces contrats rémunèrent les vétérinaires à l'acte (exemple : 20 € par déplacement et 1 € par prise de sang). S'il s'agit le plus souvent de contrats limités dans le temps qui correspondent aux nécessités d'une campagne, il peut arriver que ces praticiens interviennent dans le cadre d'un contrat annuel.

Mais ici encore, ce service est considéré comme un service public et c'est l'État qui rémunère les vétérinaires indépendants pour leurs interventions dans le cadre des prophylaxies obligatoires. Les éleveurs ne supportent pas le coût de ces opérations.

6. Les laboratoires

11 laboratoires publics (Instituti Zooprofilactici Sperimentale-**IZS**) de dimension nationale sont dispersés sur l'ensemble du territoire italien. Ce sont des unités qui font à la fois du diagnostic, de la recherche dans tous les domaines du champ vétérinaire (épidémiologie, mise au point de programmes de lutte, mise au point de vaccin et parfois production, bien-être animal etc...).

L'OIE a reconnu certains de ces IZS comme laboratoires de référence.

Chacun est par ailleurs Laboratoire National de Référence pour une ou plusieurs maladies.

85 laboratoires de terrain réalisent sous le contrôle des IZS des diagnostics de routine dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies animales.

Il s'agit donc d'un solide réseau de laboratoires de recherche et de diagnostic vétérinaires sous l'autorité du Ministère de la Santé mais intervenant dans le cadre d'une gestion mixte État-région.

Le Laboratoire Central du Ministère de la Santé (ISS « Institute Superior di Sanita ») est peu impliqué dans le secteur de la santé animale.



Laboratoires vétérinaires en Italie IZS (triangles rouges) et laboratoires de terrain (points bleus. (<http://www.salute.gov.it/>).

LES PAYS-BAS

1. Généralités

L'élevage Néerlandais en chiffres :

- 5.1 millions de bovins,
- 1.5 millions de petits ruminants,
- 12 millions de porcs,
- 101 millions de volailles.

La configuration des services vétérinaires rappelle celle rencontrée en Belgique : une administration centrale et une agence d'exécution qui contrôle la mise en œuvre de la réglementation.

2. Le Ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation (Ministrie van Economische Zaken Lanbouw en Innovatie)

Dans un exercice de type RGPP conduit par le nouveau gouvernement, l'ancien ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments (LNV - Lanbouw, Nature en Voedselkwaliteit – Agriculture, Nature et Qualité Alimentaire) vient d'être absorbé par ce nouveau ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation (MIN).

Il élabore la réglementation et coordonne sa mise en œuvre par l'intermédiaire de diverses agences et organismes. Ici, la séparation entre « législatif » et « exécutif » est plus évidente qu'en Belgique. Le CVO est positionné au niveau de cette administration centrale.

3. L'AID

Il s'agit d'une organisation indépendante de type agence qui rend compte aux autorités centrales (MIN). Elle assure une mission générale d'inspection dont la programmation est élaborée en concertation avec ces autorités centrales et l'Agence décrite plus loin (VWA). Elle intervient notamment dans les contrôles conditionnalité des primes en élevage.

L'AID remplit par ailleurs les fonctions de notre brigade d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP). Dotée de pouvoirs d'investigation élargis au niveau national, elle exerce des missions de police dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé animale et de la protection animale. Les agents de cette unité sont habilités à arrêter et inspecter les véhicules et interviennent en coordination avec la Police Nationale, les Douanes, les gardes côtes et la Police Environnementale. La fusion entre l'AID et de l'Agence décrite ci-après (VWA) est à l'ordre du jour.

4. V.W.A (Voedsel en Waren Autoriteit- Autorité pour la Sécurité Sanitaire des Aliments et des produits de consommation- Food and Consumer Product Safety Authority)

La VWA est le produit de la fusion, en 2006, de deux services d'inspection : l'un en charge de la sécurité sanitaire des aliments (KvW) et l'autre des contrôles en amont au niveau des élevages et des abattoirs (RVV).

Il s'agit d'une agence d'exécution « indépendante », sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture. Elle a pour mission le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation. Elle couvre toute la chaîne alimentaire de la production primaire à la distribution et inscrit sa mission dans le cadre des principes généraux du « paquet hygiène » et du règlement 882/2004/CE.

Elle est en charge des contrôles, de l'évaluation du risque et de la communication sur le risque. Nous ne retrouvons, pas plus ici qu'en Belgique, la dogmatique séparation de l'évaluation du risque, théorique et détachée des contraintes de la réalité, et de la mise en œuvre des contrôles qui amène une appréciation des limites du possible. Ici les deux fonctions sont assurées par deux directions distinctes au sein de l'Agence et ceci ne semble pas affecter l'indépendance de l'unité chargée de l'évaluation. L'échange entre l'évaluation théorique et l'analyse des messages qui se dégagent des contrôles semble parvenir à un résultat équilibré.

Les principales missions de l'Agence sont :

- la mise en œuvre de la réglementation dans son domaine de compétence,
- la délivrance des certificats sanitaires à l'exportation et aux échanges,
- l'épidémi-surveillance et la lutte contre les maladies dans le domaine réglementé,
- le contrôle des importations,
- la coordination des mesures de lutte contre les grippes aviaires.

L'évaluation du risque est, au sein de l'Agence, de la compétence d'un service spécifique (Office for Risk Assessment-ORA).

S'agissant de la sécurité sanitaire des aliments, la responsabilité des entreprises est toujours rappelée comme principe de base ainsi que la nécessaire adaptation de la pression de contrôle au contrôle qualité en place dans ces dernières.

Dans le domaine de la santé animale l'Agence affiche une volonté déterminée de ne s'en tenir qu'aux seules obligations communautaires sans générer un droit national additionnel, de prendre en compte l'impact sur l'opinion d'éventuels abattages totaux en favorisant la vaccination autant que faire se peut, de bien identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la santé animale et enfin de tendre dans toute la mesure du possible vers la prise en charge par l'industrie du coût de la lutte contre les maladies animales.

Au sein de la VWA, la DIES (Directorate of Implementation, Enforcement and Surveillance) est chargée de la mise en œuvre de la réglementation et du contrôle de son application.

Elle coordonne les missions de services déconcentrés divisés en **5 services régionaux**. Chacune de ces régions a une compétence nationale particulière qui lui confère le rôle de leader en matière de coordination des contrôles dans son domaine. La santé animale revient à la région nord-ouest (North West).

5. Les ZBOs (Zelfstandige Bestuurs Organen)

Il s'agit d'établissements publics indépendants donc d'agences d'exécution dans un domaine spécifique. En ce qui concerne les questions de santé animale deux agences sont concernées :

- COKZ (Central Orgaan voor Kwaliteitsaangelegenheden in de Zuivel). Il s'agit d'un organisme chargé du contrôle de la qualité du lait et des produits laitiers (notre contrôle laitier),
- CPE (Control agency for Poultry Eggs and egg products).

6. GD (Gezondheidsdienst voor Dieren – Organisation de Santé Animale)

Il s'agit d'une organisation privée d'expertise et d'exécution vétérinaire en santé animale. Au niveau du terrain, en routine, c'est l'acteur incontournable de la santé animale aux Pays-Bas. Il couvre les différents secteurs de l'élevage (porc, volailles, bovins et petits ruminants) et compte 70 vétérinaires sur 400 salariés, y compris les laboratoires.

Il conduit en élevage les programmes de lutte contre les maladies animales mais également des programmes de recherche appliquée de niveau international. Il se caractérise par une double expertise, dans le domaine de la gestion sanitaire en élevage d'une part et dans celui du diagnostic de laboratoire d'autre part. Son laboratoire de DEVENTER fait référence au niveau international. Il est en mesure de réaliser 400 tests différents et effectue environ 4 millions d'analyses chaque année. Il réalise principalement toutes les analyses de routine dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies animales.

Le budget de cet organisme est de 50 millions d'Euros ; il rassemble 50.000 clients et 70 vétérinaires spécialisés font partie de ses 400 employés.

La VWA se repose sur le GD pour le suivi en élevage de maladies réglementées et c'est ce dernier qui a la responsabilité de la qualification des élevages. La délivrance des certificats pour les échanges et les exports qui relève de la compétence de la VWA se fera sur la base du suivi et de la qualification des élevages assurés par le GD.

C'est sans doute l'institution la plus caractéristique de l'organisation vétérinaire Néerlandaise. Il s'agit d'une sorte d'intégration au sein d'une même structure des trois acteurs français de la santé animale : les GDS, les GTV et les Laboratoires vétérinaires « départementaux ».

C'est « l'interface vétérinaire » entre les autorités centrales et l'élevage (les éleveurs, les interprofessions, et éventuellement les ZBOs). Un éleveur peut échapper à l'obligation de contracter avec le GD mais retrouvera celui-ci sur son chemin via les Boards qui délèguent au seul GD la gestion des questions strictement vétérinaires.

Les vétérinaires indépendants interviennent en élevage pour les actes vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies (tuberculisation, prises de sang etc...) dans le cadre de contrats avec le GD.

7. Les BOARDS

Il s'agit de l'équivalent de nos interprofessions. Il ne s'agit donc pas d'organisations gouvernementales même si elles ont le pouvoir de réglementer et de lever des taxes. Les plus significatives en ce qui concerne notre sujet sont :

- Products Boards for livestock and meat,
- Products Board for poultry and eggs,
- Dutch dairy Board.

8. CVI (Central Veterinary Institute)

Le laboratoire de Lelystad qui fait partie de l'Université de Wageningen est le laboratoire national de référence en matière de santé animale. C'est le Laboratoire du ministère chargé de l'Agriculture et il peut être mobilisé par ce dernier pour toute question ayant trait aux maladies animales. C'est un établissement de recherche de référence au niveau international. Il met au point et développe aussi bien des tests de diagnostic que des vaccins ou des programmes de lutte contre les maladies animales.

100.000 analyses peste porcine sont réalisées, entre autres, par le CVI. Il exécute aussi les examens concernant la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse des suidés et la maladie d'Aujeszky.

9. Les laboratoires de l'Organisation de Santé Animale (GD-industrie)

Ce sont les laboratoires des 5 régions et de l'Organisation de Santé Animale (GD) qui assurent la réalisation des tests de routine en fonction des urgences et des programmes de lutte en cours.

Ces laboratoires réalisent environ 4 millions de tests de routine. Ces examens peuvent être exécuté pour le compte des services publics.

10. Laboratoires du VWA

Nous avons vu précédemment que chacune des 5 régions de l'Agence (VWA) disposait d'un laboratoire chargé des analyses de routine. Il apparaît cependant que ces laboratoires traitent essentiellement de questions de sécurité sanitaire des aliments et que les analyses en lien avec la santé animale ne relève pas de ses compétences. Le domaine de la santé animale est couvert par le laboratoire de Lelystad et ceux du GD.

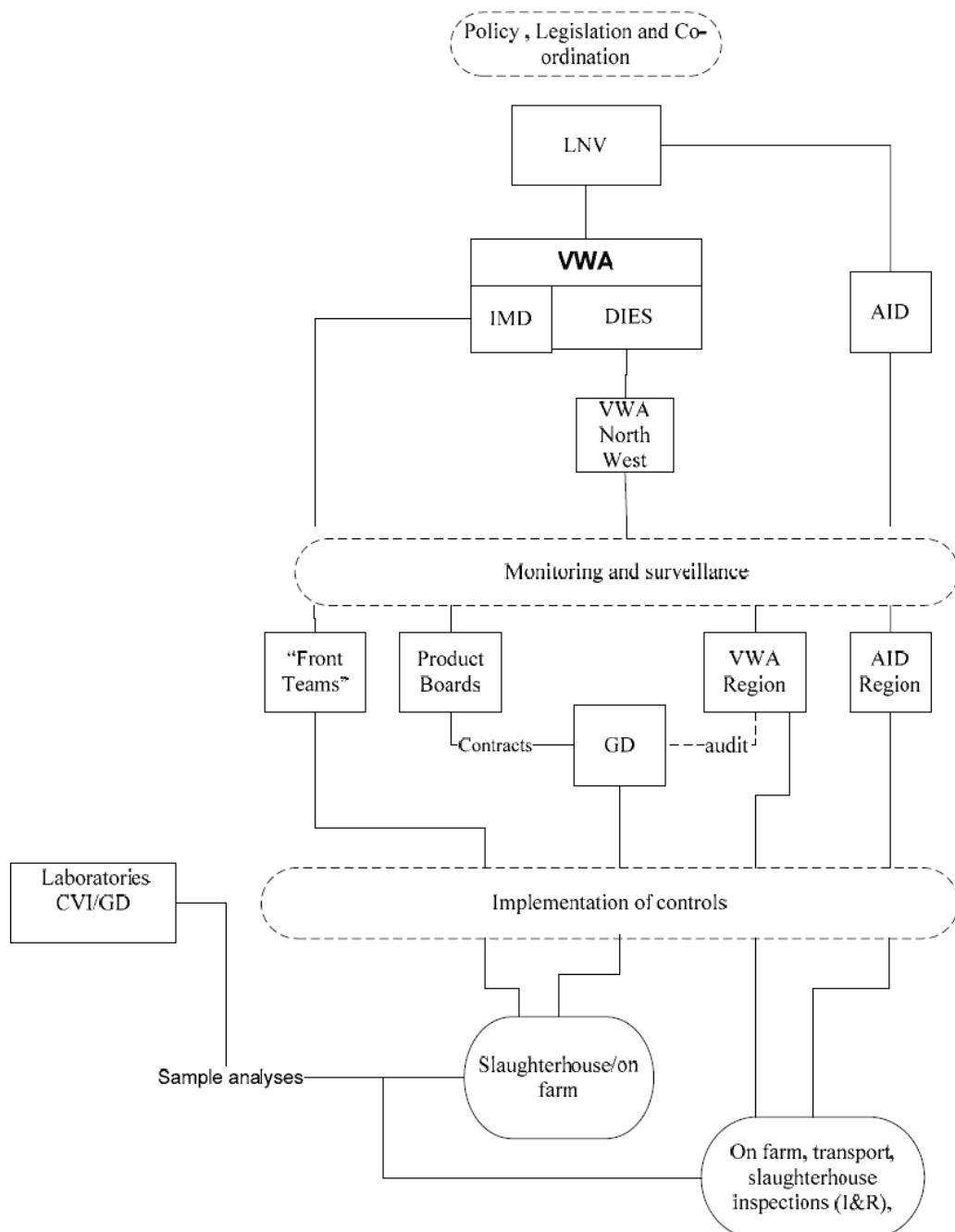
11. Les vétérinaires indépendants

Ils interviennent dans les élevages dans le cadre de contrats avec l'Organisation de Santé Animale (service privé GD).

12. Le fonctionnement et les ressources humaines

L'ensemble des activités relatives au contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale dans les diverses organisations listées ci-dessus mobilise environ 4000 agents.

Il n'a pas été possible de faire une sélection des tâches relevant spécifiquement de la santé animale en raison de la grande intégration de l'ensemble de l'organisation où les Autorités Centrales, l'agence (VWA), les Boards et l'Organisation de Santé Animale (GD-organisation vétérinaire privée) ont au fil du demi-siècle passé trouvé des équilibres dans la part revenant à chacun dans la mise en œuvre de la politique de santé animale.



Organisation de la santé animale aux Pays-Bas : (OAV. DG(SANCO) 2010/8363.

LNV – MIN Le Ministère des affaires économiques de l'agriculture et de l'innovation
VWA Autorité pour la Sécurité Sanitaire des Aliments et des produits de consommation

AID Inspection Générale

GD Organisation de la Santé Animale (Animal Health Service)-privé

DIES au sein de l'Autorité, la Direction qui coordonne la mise en œuvre de la réglementation et les contrôles

IMD Service chargé de la Santé animale au sein de la DIES

CVI laboratoire central –Lelystad

I&R Identification et enregistrement

ANNEX I - STAFF RESOURCES¹

Number of Control Staff in the Netherlands
Summary Table

National level		Full time equivalents
LNV	Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality	n.a.
VWS	Ministry of Health, Welfare and Sports	3
Customs	Ministry of Finance	25
Implementing Bodies/Agencies		
AID	General Inspection Service	400
BD	Veterinary medicinal products unit of the Medicines Evaluation Board (CBG)	17
CTB	Board for Authorisation of Pesticides	65
VWA	The Food and Consumer Product Safety Authority	1500
PD	Plant Protection Service	185
Implementing ZBOs		
KDS	Animal Sector Quality Inspection Foundation	350
COKZ	Controlling Authority for Milk and Milk Products	42
CPE	Supervisory Board for Poultry Eggs and Egg Products	22
KCB	Quality Inspection Service	114
NAK	Duct General Inspection Service for Agricultural Seeds and Seed Potatoes	108
Naktuinbouw	Netherlands Inspection Service for Horticulture	75
BKD	Flower bulb Inspection Service	n.a.
Skal	Inspection organic production method	21
Product Boards		
PDV	The Product Board Animal Feed	25
PVE	Product Board for Livestock, Meat and Eggs.	121
PV	Product Board for Fish and Fish Products (with certain legal tasks of a ZBO)	60
Other Bodies		
GD	Animal Health Service	450
Laboratories		Full time equivalents
CVI	Central Veterinary Institute	250
RIKILT	Institute of Food Safety	200
RIVM	The National Institute of Public Health and the Environment	n.a.
Total number of Full Time Equivalent Staff (FTE) involved in controls on food safety, animal and plant health and animal welfare in the Netherlands		4033

Pays-Bas : personnels dans les différentes structures publiques et privées concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé animale.

LE ROYAUME-UNI

1. Généralités

L'élevage du Royaume-Uni en chiffres :

- bovins : 9,9 millions,
- ovins : 21,3 millions,
- porcins : 4,5 millions.

Un ministère, le « Department for Environment, Food and Rural Affairs » (DEFRA), a la responsabilité des questions de santé animale.

L'organisation générale est donc différente de celle de la sécurité sanitaire des aliments qui est de la compétence, avec toutes les autres missions concernant l'alimentation (qualité nutritionnelle, étiquetage, protection du consommateur etc...) d'une structure indépendante, la Food Standards Agency (FSA). La FSA est une « non-Ministerial Government Department ». Il s'agit en quelque sorte d'un ministère qui n'est pas sous la responsabilité d'un ministre ou d'un secrétaire d'État afin de le dégager de toute influence politique. Il rend compte directement au Parlement. Le Meat Hygiene Service (MHS), créé après l'épisode de la BSE, était une agence d'exécution de la FSA qui assurait les contrôles dans les abattoirs et les ateliers de découpe et conservait une certaine autonomie de gestion. Le MHS a été intégré à la FSA en 2010 dont il n'est plus qu'un service. La FSA élabore la réglementation et assure sa mise en œuvre (contrôles officiels).

S'agissant de la santé animale, nous retrouvons une autorité centrale qui est un ministère et, depuis 2011, une seule agence d'exécution (AHLVA) chargée de la mise en œuvre de la politique de santé animale et de la gestion des laboratoires vétérinaires.

2. Les autorités centrales

2.1. DEFRA

C'est le ministère (« government department ») responsable des politiques et des réglementations relatives à l'environnement, l'alimentation et le développement rural.

Il conduit la politique et élabore la réglementation dans les domaines suivants :

- la protection de la nature et de la biodiversité,
- le développement durable et l'économie verte,
- l'alimentation, l'agriculture et les pêches,
- la protection de l'environnement et la prévention des pollutions,
- l'organisation des communautés rurales.

L'agriculture et l'environnement sont ici dans le domaine de compétence d'un seul ministère.

Le chef des services vétérinaires (Chief Veterinary Officer) conduit au sein de ce département ministériel les politiques de santé et de bien être animal. Il est responsable en particulier de toute les négociations au plan européen et international.

2.2. AHLVA

Il s'agit d'une agence d'exécution du DEFRA dans le domaine de la santé animale. Le DEFRA en assure le cadrage stratégique et le pilotage de la performance. Cette nouvelle agence est le produit de la fusion des deux agences précédemment autonomes: « Animal Health » (AH) et « Veterinary Laboratories Agency » (VLA).

L'AHLVA est responsable de la mise en œuvre de la politique de santé et de protection animale. Un Comité stratégique (Animal Health Strategic Advisory Board- AHCB) fixe les orientations stratégiques et les objectifs et approuve le programme et le rapport d'activité. Les services centraux sont basés à Worcester.

L'AHLVA est chargée de la lutte contre les épidémies, du contrôle et de l'éradication de maladies réglementées, du bien-être des animaux, de la certification à l'exportation et du contrôle des importations.

Dans ses missions de contrôle, 15 services régionaux assurent le relais entre le niveau national et le terrain : 8 en Angleterre, 2 au Pays de Galles et 5 en Écosse.

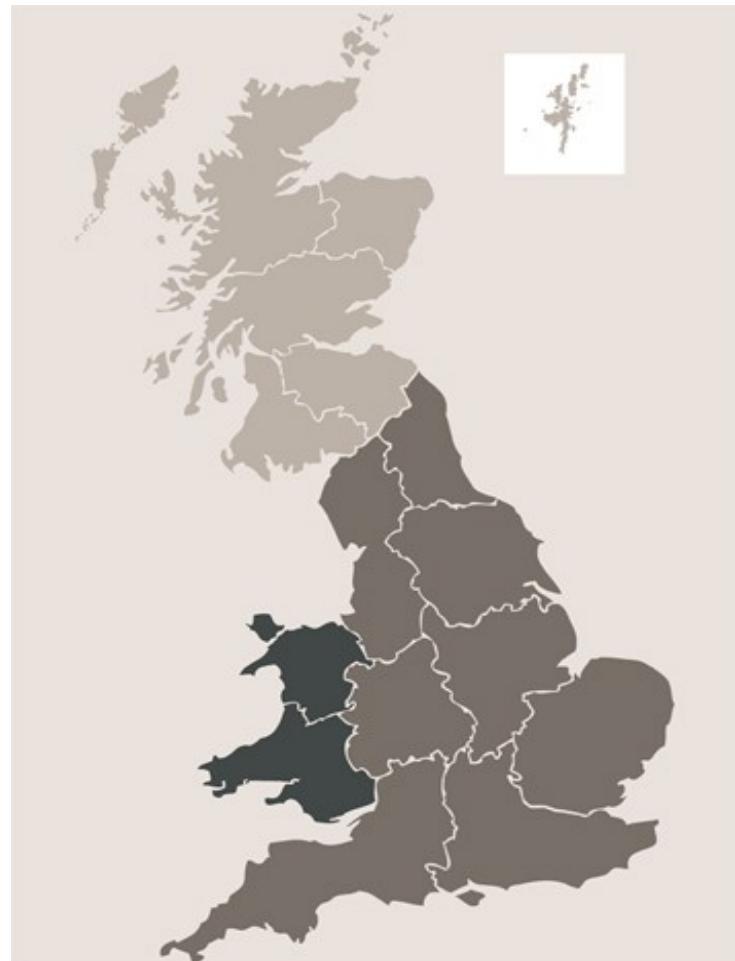
L'Agence gère par ailleurs les laboratoires de santé animale. Il s'agit d'un réseau de recherche finalisée dont la mission est de fournir à l'élevage et aux acteurs de la santé animale les outils (conseil, diagnostic, épidémiologie) nécessaires à la conduite de leurs missions. Le laboratoire central est situé à Weybridge (cf schéma p. 42).

L'agence coordonne par ailleurs l'activité de 15 laboratoires régionaux essentiellement destinés aux tâches de diagnostic.

L'AHLVA représente environ 3000 agents. Avant la fusion, les service de santé animale (AH) ne comprenait que 1500 ETP dont seulement 250 vétérinaires .Nous sommes ici loin des contingents du secteur public rencontrés dans les autres États membres.

Dans un premier temps l'objectif de la fusion sera, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, de mutualiser les fonctions support et de rationaliser les implantations géographiques des unités de deux agences (AH et LVA) désormais fusionnées.

L'AHLA est donc un ensemble opérationnel regroupant les services vétérinaires de santé animale et les laboratoires vétérinaires.



Les unités « régionales » du service de santé animale du AHLVA en Grande Bretagne

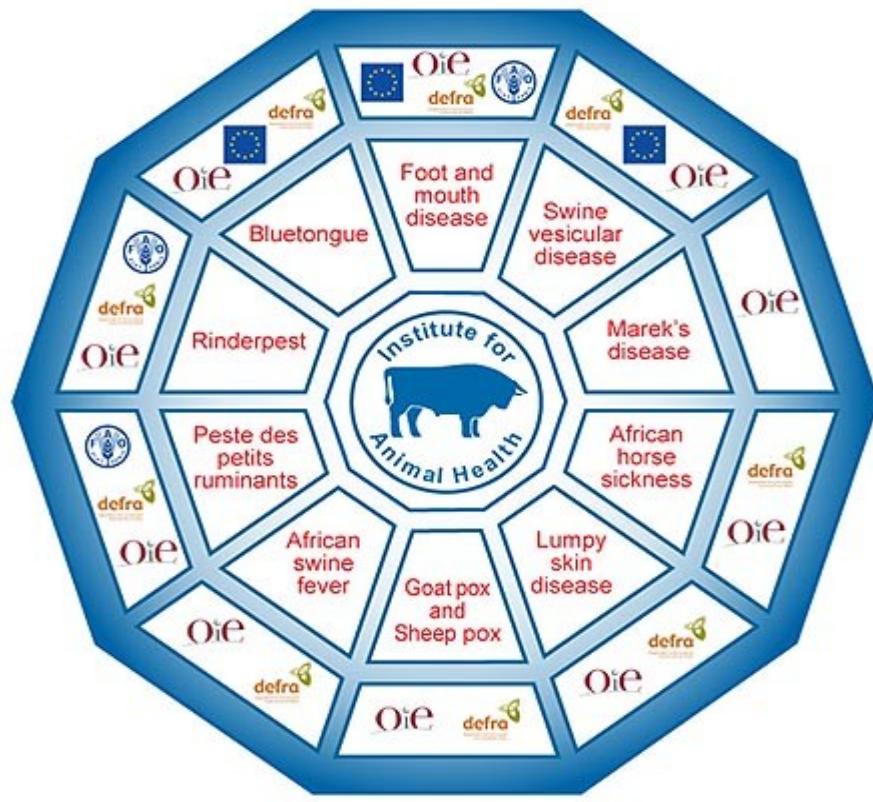


Implantation des laboratoires vétérinaires en Grande-Bretagne (Agence AHLVA)

2.3. IAH (Institut of Animal Health) de Pirbright

Ce laboratoire est l'Institut historique de recherche fondamentale sur les maladies virales des animaux. Il est le laboratoire de référence au niveau international ou européen pour de nombreuses maladies.

Reference Laboratories at the Institute for Animal Health



 WRL = World reference laboratory of FAO
 RRL = Regional reference laboratory of OIE
 CRL = Community reference laboratory of EU
 DEFRA = UK reference laboratory

Les différents laboratoires de référence au sein de l'Institute of Animal Health

3. Les services locaux

3.1. Les vétérinaires officiels (Official veterinarians – OV)

Il s'agit de vétérinaires praticiens qui réalisent des missions pour le compte de l'Etat. Il sont environ 10 000 au Royaume-Uni, répartis sur 2 600 clientèles. Ils doivent être inscrits à l'Ordre des vétérinaires (Royal College of Veterinary Surgeons-RCVS).

Ils sont chargés aussi bien des interventions relatives aux prophylaxies (tuberculose, brucellose...) et à la police sanitaire que de la certification dans le cadre des exportations et des échanges intracommunautaires d'animaux vivants. Nous retrouvons ici un rôle comparable pour partie à celui de nos vétérinaires sanitaires (habilités ou mandatés selon le cas) mais étendu à d'autres missions (la certification aux échanges et à l'export en particulier).

Chaque vétérinaire peut demander à être mandaté pour un ou plusieurs types de missions susceptibles d'être déléguées en fonction de son « environnement » professionnel. Au delà des missions de santé animale, de nombreux vétérinaires officiels sont désignés pour la certification des exportations de viandes et de produits à base de viande.

La formation de ces OVs est coordonnée au niveau national et un bulletin trimestriel est publié par « AHLVA » sur l'actualité concernant leurs missions (Official Veterinarian News Letter).

Prophylaxie de la Tuberculose	4189
Prophylaxie de la Brucellose	4220
Anthrax	4190
Autre maladies à déclaration obligatoire	4968
Certification export équidés	2311
Certificat export animaux de zoos	827
Certificat export animaux de laboratoire	762
Certificat export bovins	2099
Certificat export volailles et œufs	2457
Certificat export animaux de compagnie	9523
Lutte contre la Galle ovine	541
Plan de lutte contre la tremblante	395
Certificat export semences embryons	888
Certificats export poissons (et produits)	748
Inspection des marchés	992
Export ovins et porcins	531

Contingents de Vétérinaires Officiels désignés pour chaque type de mission en santé animale.

Les interventions étaient encore récemment rémunérées par l'agence d'exécution du DEFRA (« Animal health »), sur la base d'un tarif national négocié avec la British Veterinary Association (équivalent du SNVEL). Le problème de la certification par les vétérinaires sanitaires et du conflit d'intérêt relevé en France par l'OAV se trouvait ici réglé dans la mesure où ce n'est pas l'opérateur qui rémunère le vétérinaire certificateur. L'option retenue en France pour répondre à la question soulevée par l'OAV rejoint donc la formule retenue au RU.

Le Memorandum (annexe 3.2.) cadrant les conditions de la réalisation de ces missions par des vétérinaires libéraux précise que ces derniers ne sont en aucun cas des agents du Ministère (employés) et que leur désignation ne constitue pas un contrat.

Un changement dans les modalités de rémunération des OVs est annoncée. Une réflexion semble bien avancée sur un recours à une procédure de passation de marché public (appel d'offre) pour la campagne de lutte contre la tuberculose qui est devenue un enjeu sanitaire prioritaire au RU. Mais l'objectif annoncé est de développer ce recours à des procédures d'appel d'offre pour toutes les missions de santé animale confiées aux OVs. S'agissant de cette procédure d'appel d'offre, il faut souligner la convergence des réflexions conduites au RU et en France.

Un tarif très détaillé des rémunérations des OV est fixé au niveau national.

Conclusion

Parmi les éléments qui caractérisent l'organisation et le fonctionnement des services de santé animales, dans les cinq États membres étudiés, cinq ressortent plus particulièrement :

1) Les « executive agencies » : trois pays (NL, UK, BEL) ont fait le choix de déléguer à une structure indépendante, une « executive agency » la mise en œuvre de la réglementation vétérinaire et de son contrôle. Ces « executive agency » se rapprochent de nos opérateurs publics.

Il peut s'agir d'une agence d'exécution spécifique à la santé animale. C'est le cas au Royaume-Uni où L'HALVA est compétente en matière de santé animale alors que la sécurité sanitaire des aliments est le domaine de la Food Standard Agency.

Aux Pays-bas et en Belgique la gestion des questions de la santé animale est intégrée à une organisation couvrant aussi tous les aspects de la sécurité sanitaire des aliments (VWA aux Pays-bas et AFSCA en Belgique).

Dans tous les cas l'élaboration de la réglementation reste de la compétence d'une administration centrale même si parfois les rôles ne sont pas tout à fait clairement distribués. La délégation de la mise en œuvre de la réglementation et des contrôles à une organisation indépendante distincte de l'autorité centrale semble cependant apporter une certaine harmonie en séparant pratiquement « l'exécutif » du « législatif ».

2) Les effectifs des services publics

Nous avons le cas du Royaume-Uni qui a réduit le nombre de ses fonctionnaires en déléguant un grand nombre de missions aux vétérinaires libéraux et à l'opposé, des pays comme l'Italie et l'Allemagne qui conservent des effectifs importants de vétérinaires d'État et sont très réticents à déléguer des missions de contrôle ou de certification. 6 000 vétérinaires sont ainsi présents dans les Unités Sanitaires Locales italiennes et 4 000 dans les services déconcentrés allemands au niveau des Länder et des Kreis.

3) Le financement des interventions en élevage

Aux Pays-Bas nous trouvons une structure de type privé (GD) qui, à travers les cotisations des éleveurs, des fonds publics et les financements des organisations professionnelles, contractualise avec les vétérinaires libéraux.

En Belgique, un fonds vétérinaire alimenté lui aussi par les cotisations des éleveurs et des fonds publics est géré par l'agence fédérale (AFSCA) mais sur la base des comptes rendus de deux agences régionales chargées de la coordination des vétérinaires de terrain et du contrôle de leur activité.

En Allemagne, un fonds vétérinaire similaire est le plus souvent géré au niveau de l'administration compétente des länder.

Exceptionnellement ce fonds est géré, en Bavière, par une organisation d'éleveurs.

Au niveau local, en Italie, les USL confient aux vétérinaires les actes correspondant à la mise en œuvre des programmes de prophylaxie obligatoires et ces interventions sont prises en charge en totalité par les fonds publics.

Au Royaume-Uni ce sont aussi les fonds publics qui, sur la base d'un accord entre l'administration et l'association nationale vétérinaire (BVA), assurent le financement de l'intervention des vétérinaires praticiens dans la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires.

4) Les réseaux de laboratoires

D'une façon générale, les laboratoires de diagnostic dépendent de l'organisation (administration, agence ou structure professionnelle) en charge de la mise en œuvre de la réglementation couvrant la santé animale. En Italie nous trouvons un réseau de 11 laboratoires publics en cogestion État/régions qui coordonne l'activité de 85 laboratoires de terrain. Au Royaume-Uni ces laboratoires centraux et régionaux (15) sont désormais intégrés à l'« executive agency » AHLVA.

En Belgique ils dépendent de l'AFSCA. En Allemagne ils sont sous la tutelle de l'administration des landërs qui ont la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de santé animale.

Aux Pays-Bas c'est au sein de l'organisation privée de santé animale (GD) qui a la charge de la gestion des questions de santé animale que nous retrouvons ces laboratoires, la référence nationale étant le Laboratoire de Lelystad.

5) Le recours aux vétérinaires privés.

Le Royaume-Uni se caractérise par un large recours aux vétérinaires libéraux dans le cadre d'un accord national et en particulier pour la certification. Il s'agit d'une spécificité du dispositif britannique. L'Allemagne, les Pays-bas, l'Italie et la Belgique n'ont recours aux praticiens que pour les interventions en élevage, réservant dans toute la mesure du possible la certification aux vétérinaires des administrations.

Cependant la certification à l'export est facturée à l'opérateur par les administrations compétentes (DE), les agences délégataires (NL et BE) ou les Vétérinaires Officiels mandatés au RU. L'Italie se distingue par un service gratuit assuré par les vétérinaires des USL.

Jacques FEVRIER

Marylène NAU

Signatures des auteurs

Annexes

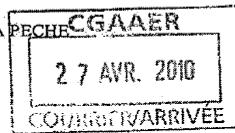
Annexe 1 : lettre de mission

Vu le 23/04/2010. Mon avis favorable sur cette demande.
→ A transmettre au VP

00706



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA



→ Vanelle
Destiné à monsieur le vice-président
Anne Marie Vanelle

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : N. PONÇON
Tél. : 01.49.55.84.66
Réf. interne : BSA/1004055

Le directeur général adjoint de l'alimentation

à

Monsieur le vice-Président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

A l'attention de Madame Anne Marie Vanelle
Présidente de la section alimentation-santé

20 AVR. 2010

Objet : Sollicitation du CGAAER pour deux missions relatives à la stratégie communautaire de santé animale.

Monsieur le Vice-Président,

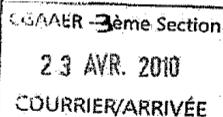
A la suite de consultations sur les résultats de l'action de l'Union européenne (UE) et de ses orientations en matière de santé animale, la Commission a présenté en automne 2007 et pour une période de cinq ans sa nouvelle stratégie de santé animale qui vise à établir la nouvelle politique communautaire de santé animale en ciblant quatre objectifs globaux :

1. Garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et de la sécurité alimentaire en réduisant l'incidence des risques biologiques et chimiques sur l'être humain au minimum,
2. Promouvoir la santé animale en prévenant et réduisant l'incidence des maladies des animaux et, par la même, soutenir l'élevage et l'économie rurale,
3. Améliorer la croissance économique, la cohésion et la compétitivité en assurant la libre circulation des marchandises et les nécessaires mouvements des animaux,
4. Promouvoir des modes d'élevage et une politique du bien-être animal qui préviennent les menaces liées à la santé animale et minimisent les retombées sur l'environnement afin de soutenir la stratégie de développement durable de l'UE.

Cette stratégie concerne l'ensemble des animaux (animaux destinés à l'alimentation humaine, à l'élevage, aux activités sportives ; animaux de compagnie ; animaux du secteur des loisirs et des zoos ; animaux sauvages ; animaux servant aux travaux de recherche) et trois enjeux émergent plus particulièrement :

- privilégier la prévention plutôt que l'éradication,
- responsabiliser l'ensemble des acteurs y compris financièrement,
- développer la biosécurité et assurer la gestion des crises sanitaires.

L'un des piliers du plan d'action élaboré par la Commission concerne l'élaboration d'un cadre "législatif" (texte du Conseil et du Parlement) unique de santé animale, destiné à remplacer



l'ensemble des dispositions existantes tout en assurant sa cohérence avec les autres politiques de l'U.E. Une proposition de "loi santé animale" (animal health law) est ainsi attendue pour fin 2010.

A ce jour, la Commission en est encore au stade de la réflexion et de la consultation, notamment après avoir coordonné différents groupes de travail sur des thématiques variées et complémentaires.

Dans ce cadre, la direction générale de l'alimentation qui suit ce dossier sollicite l'appui du Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux pour deux missions relatives à ce sujet :

1. La première mission consiste en une veille destinée à alerter la DGAL de toutes les nouvelles informations stratégiques relatives à la stratégie de santé animale et à l'élaboration de la nouvelle politique communautaire de santé animale (évolutions de la réflexion, consultations, nouveaux documents, progression des groupes de travail, ...). Cette veille pourrait en particulier avoir lieu via :

- les pages du site internet de la Commission dédiées à cette thématique,
- les sites internet des organisations professionnelles concernées, tant communautaires (COPA COGECA par exemple) que nationales.

2. La deuxième mission consiste en une description synthétique de l'organisation actuelle des autres Etats membres en ce qui concerne la santé animale, et des évolutions prévues dans ces pays le cas échéant. Étant donné le nombre d'Etats membres, ce travail pourrait s'intéresser à quelques pays seulement, dont les suivants semblent pertinents : le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie, la Pologne. Ce travail sera notamment fondé sur des études documentaires (sites internet des autorités compétentes concernées par exemple) et des entretiens avec des représentants des autorités compétentes de chaque pays.

L'objectif de cette deuxième mission est double :

- connaître l'organisation des quelques pays principaux de l'U.E afin de mieux comprendre leur positionnement lors des négociations qui auront lieu sur la proposition de "loi santé animale" qui sera faite par la Commission,
- bénéficier d'éléments de réflexion sur l'évolution de l'organisation de la gouvernance française en matière de santé animale qui aura lieu, le cas échéant, sur la base des conclusions des Etats généraux du sanitaire.

Compte tenu des enjeux, il apparaît que la mise en oeuvre de la première recommandation revêt un caractère d'urgence. Pour ce qui est de la seconde mission, compte tenu du fait que je ne dispose pas d'éléments précis quant aux dates de diffusion des projets communautaires relatifs à la "loi santé animale", les délais pour satisfaire aux besoins exprimés seront à établir en concertation avec le bureau de la santé animale à la sous-direction de la santé et de la protection animales qui assure le pilotage de ce projet.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.


Jean-Luc ANGOT

Annexe 2 : liste des sigles utilisés

AFSCA :	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
AHLVA :	Animal Health and Veterinary Laboratories Agency
AMM :	Autorisation de mise sur le marché
ARSIA :	Association Régionales de Santé et d'Identification Animale
AUSL :	Azienda Unit Sanitaria Locale – Unité sanitaire locale
BIP :	Border inspection post
BNEVP :	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
BfR :	Bundesinstitut für Risikobewertung – Institut pour l'évaluation du risque
BMELV :	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz – Ministère fédéral pour l'alimentation, les espaces ruraux et la protection du consommateur
BVL :	Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit – Office fédéral pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire
CODA-CERVA :	Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie - Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
CVI :	Central Veterinary Institute
CVO :	Chef des vétérinaires officiels
DEFRA :	Departement for Environment, Food and Rural Affairs
DGZ :	Dierengezondheidszorg Vlaanderen
DIES :	Directorate of Implementation, Enforcement and Surveillance
DVPHNFS :	Department for Veterinary Public Health, Nutrition and Food Safety
EDE :	Établissement départemental de l'élevage
FAO :	Food and agriculture organisation
FSA :	Food Standards Agency
FLI :	Friedrich Loeffler Institute
GD :	Gezondheidsdienst voor Dieren- Service de Santé Animale
GDS :	Groupement de défense sanitaire
GTV :	Groupement technique vétérinaire
IAH :	Institut of Animal Health
ISS :	Institute Superior di Sanita
IZS :	Instituti Zooprofilactici Sperimentale
LMR :	Limite maximale de résidus
LVS :	Local Veterinary Services
MAAPRAT :	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
MHS :	Meat hygien service
MIN :	Ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation
N.A.S. :	Nuclei Antisofisticazioni e Sanita dell' Arma
OAV :	Office alimentaire et vétérinaire dublin
OIE :	Office international des épizooties
ORA :	Office for Risk Assessment
OV :	Official veterinarians
PCR :	Polymerase chain reaction
RGPP :	Révision générale des politiques publiques
SNVEL :	Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral
SPF :	Service Public Fédéral
TGD :	Tiergesundheitsdienst - Service de Santé Animale

TRACES :	Trade control and expert system
TSK :	Tierseuchkasse – fonds pour les épizooties
UPC :	Unités Provinciales de Contrôle
UVAC :	Uffici Veterinari per gli Adempimenti Comunitari
V.W.A :	Voedsel en Waren Autoriteit -Autorité pour la Sécurité Sanitaire des Aliments et des produits de consommation- Food and Consumer Product Safety Authority
ZBO :	Zelfstandige Bestuurs Organen

Annexe 3 : textes de références

Annexe 3.1. BELGIQUE

1) Arrêté royal relatif à l'agrément des médecins vétérinaires 20 NOVEMBRE 2009. - Arrêté royal relatif à l'agrément des médecins vétérinaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, l'article 4, alinéa 4, modifié par la loi du 27 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services Vétérinaires, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 août 2008 ;

Vu l'accord du Secrétaire d'État au Budget donné le 28 janvier 2009 ;

Vu l'avis 46.509/3 du Conseil d'État, donné le 9 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et de la Ministre de l'Agriculture ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Ministre : le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ;

2° SPF : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

3° Agence : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

4° Chef des services vétérinaires du SPF : le vétérinaire officiel statutaire, chef du service Politique Sanitaire Animaux et Végétaux du SPF ayant la gestion des agréments visés à l'article 4, quatrième alinéa, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire dans ses attributions.

CHAPITRE II. - Conditions et procédure d'agrément

Art. 2. Pour être agréés conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, les médecins vétérinaires doivent répondre aux conditions suivantes :

1° pouvoir exercer la médecine vétérinaire au sens de l'article 4, alinéas 1 et 2 de la loi du 28 août 1991 susmentionnée ou en application de l'arrêté royal du 2 juin 2008 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de service des vétérinaires ;

2° ne pas avoir encouru un retrait de leur agrément dans les 5 années précédant la demande, ni être dans une période de suspension de leur agrément ;

3° ne pas avoir encouru plus d'un retrait de leur agrément ;

- 4° disposer d'une adresse électronique de contact communiquée avant l'entrée en fonction au chef des services vétérinaires du SPF ou son délégué ;
- 5° avoir prêté le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831 entre les mains du chef des services vétérinaires du SPF ou son délégué avant leur entrée en fonction.

Art. 3. § 1^{er}. La demande d'agrément est adressée par écrit au chef des services vétérinaires du SPF. Afin de vérifier que le demandeur satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 2, il peut exiger que toutes les pièces utiles lui soient fournies.

§ 2. Le Ministre, ou son délégué, accorde l'agrément.

CHAPITRE III. - Droits et devoirs du médecin vétérinaire agréé

Art. 4. Les médecins vétérinaires agréés sont habilités à effectuer des missions officielles, qui leur sont confiées par le SPF ou l'Agence.

Art. 5. Les médecins vétérinaires agréés effectuent leurs missions officielles de façon compétente, loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant du SPF ou de l'Agence chacun selon son domaine de compétence.

Lorsqu'ils interviennent dans le cadre de la surveillance épidémiologique ou de la certification des animaux ou des troupeaux, ils ne peuvent avoir aucun lien d'intérêt financier ni familial avec le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation susceptible de générer un conflit d'intérêt.

Les médecins vétérinaires agréés sont tenus de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par le SPF ou l'Agence ou leurs délégués.

Les médecins vétérinaires agréés sont tenus d'examiner, soit à la demande du SPF ou de l'Agence ou de leurs délégués, soit à la demande du responsable, les animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladie réglementée ou qui sont contaminés ou suspects d'être contaminés. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, ils rendent immédiatement compte de leurs constatations au service compétent dont ils relèvent. Ils informent immédiatement ce service lorsqu'ils constatent un accroissement soudain de morbidité ou de mortalité causé par l'une des maladies reprises sur la liste de l'Organisation mondiale de santé animale (OIE). Ils confirment ces constatations par écrit, par fax ou par courrier électronique dans les 24 heures. Lorsque le médecin vétérinaire agréé est dans l'impossibilité de remplir cette mission, il en avertit immédiatement l'unité provinciale de contrôle compétente de l'Agence.

Art. 6. § 1^{er}. Les médecins vétérinaires agréés doivent posséder des connaissances spécifiques dans le domaine des dispositions légales et réglementaires vétérinaires qui peuvent faire l'objet de leurs missions officielles, ce qui implique qu'ils doivent régulièrement actualiser leurs connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable aux filières d'activité dans lesquelles ils effectuent leurs missions officielles. Le Ministre peut fixer les modalités pratiques d'organisation des formations et faire contrôler périodiquement ces connaissances.

§ 2. Les médecins vétérinaires agréés prennent toutes les mesures nécessaires de leur ressort pour que l'adresse électronique visée à l'article 2, 4°, reste opérationnelle. Ils transmettent sans délai au chef des services vétérinaires du SPF toute modification de cette adresse.

Art. 7. Les médecins vétérinaires agréés qui désirent cesser leurs fonctions doivent en informer le chef des services vétérinaires du SPF au moins un mois à l'avance. Ils sont tenus de continuer à exercer leurs fonctions pendant ce délai sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE IV. - Refus d'octroi, suspension et retrait de l'agrément

Art. 8. § 1^{er}. Il est institué auprès du service Politique Sanitaire Animaux et Végétaux du SPF une commission administrative des agréments. Cette commission est chargée :

- 1° d'examiner les dossiers relatifs à un refus d'octroi, une suspension ou un retrait d'agrément, transmis par les services concernés du SPF ou de l'Agence ;
- 2° d'entendre, s'il le souhaite, le médecin vétérinaire visé par les mesures administratives et de rédiger le procès-verbal d'audition ;
- 3° de remettre un avis au Ministre sur ces dossiers ;
- 4° de communiquer la décision du Ministre ou les décisions visées à l'article 13 aux services du SPF et de l'Agence concernés ainsi qu'aux conseils régionaux de l'Ordre des Médecins vétérinaires et au Procureur du Roi dans le ressort duquel l'intéressé est domicilié ;
- 5° d'assurer le secrétariat et l'archivage de ces dossiers.

§ 2. Cette commission est constituée de deux chambres. La première traite les dossiers des médecins vétérinaires agréés qui dépendent du Conseil de l'Ordre des Médecins vétérinaires d'expression néerlandaise, la seconde traite les dossiers de ceux qui dépendent du Conseil de l'Ordre des Médecins vétérinaires d'expression française. Cette seconde chambre traite les dossiers des médecins vétérinaires agréés domiciliés dans la région de langue allemande. Toutefois, ils peuvent demander par écrit que le dossier soit traité en langue française.

Tous les membres de la commission sont désignés par le Ministre parmi les agents statutaires du SPF et de l'Agence.

Chaque chambre est composée de :

- 1° un juriste du SPF et un vétérinaire du service Politique Sanitaire Animaux et Végétaux du SPF ;
- 2° un juriste et un vétérinaire de l'Agence alimentaire.

Tous les membres sont pourvus d'un suppléant également désigné par le Ministre.

§ 3. La chambre peut se réunir valablement lorsqu'elle est composée d'un membre vétérinaire de chaque administration et du membre juriste appartenant à l'administration ayant transmis le dossier à la Commission.

Art. 9. § 1^{er}. Le Ministre ou son délégué refuse l'octroi d'un agrément à un médecin vétérinaire si celui-ci ne répond pas aux conditions fixées à l'article 2.

§ 2. Si le chef des services vétérinaires du SPF constate qu'il existe des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il informe l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception et lui demande de fournir une réponse par recommandé dans un délai de trente jours calendrier à dater du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile.

§ 3. A l'expiration du délai, si le chef des services vétérinaires du SPF estime qu'il subsiste des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il transmet le dossier à la commission visée à l'article 8.

Art. 10. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, lorsqu'un médecin vétérinaire agréé ne respecte pas les devoirs visés aux articles 5, 6 ou 7, ou s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par l'article 2, le Ministre ou son délégué peut suspendre l'agrément pour une période maximale de trois ans ou le retirer.

§ 2. Lorsque le service concerné du SPF ou de l'Agence constate qu'il existe des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il informe l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception et lui demande de fournir une réponse écrite par recommandé dans un délai de trente jours calendrier à dater du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile.

§ 3. A l'expiration du délai, si ce service estime qu'il subsiste des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il transmet le dossier à la commission visée à l'article 8.

Art. 11. § 1^{er}. Lorsque la chambre compétente de la commission visée à l'article 8 estime, sur base du dossier transmis, qu'il existe des motifs pour appliquer une mesure de refus d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément, elle fait connaître au médecin vétérinaire les motifs invoqués ainsi que la mesure envisagée par courrier recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Sous peine de nullité, le médecin vétérinaire dispose d'un délai de trente jours calendrier à dater du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile pour faire connaître ses objections à cette commission par lettre recommandée et, le cas échéant, solliciter d'être entendu par celle-ci. En l'absence de réponse endéans le délai prévu, la mesure envisagée est proposée au Ministre.

§ 3. Le médecin vétérinaire qui demande à être entendu, compareît devant la chambre compétente de la commission des agréments dans un délai de trente jours calendrier à dater de la réception de sa demande. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Un procès-verbal d'audition est rédigé, celui-ci est signé par le médecin vétérinaire.

§ 4. La Commission examine les objections et lorsqu'elle constate qu'il subsiste des raisons d'appliquer le cas échéant l'article 9, premier paragraphe ou l'article 10, premier paragraphe, transmet un avis accompagné du dossier au Ministre.

§ 5. Le Ministre notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11, lorsque le non respect des devoirs constaté met gravement en péril la santé publique ou la santé animale, le Ministre peut, en urgence, dans l'intérêt général, suspendre l'agrément à titre provisoire pour une période maximale de trois mois. Il en informe le médecin vétérinaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 13. § 1^{er}. L'agrément est retiré d'office et sans formalités dans les circonstances suivantes :

1° interdiction définitive d'exercer la médecine vétérinaire par l'Ordre des Médecins vétérinaires ;

2° retrait du visa par la Commission médicale provinciale en application de l'article 37, § 1^{er}, 2^o, b), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Le chef des services vétérinaires du SPF informe par écrit le médecin vétérinaire dont l'agrément est retiré d'office.

§ 2. L'agrément est suspendu d'office et sans formalités dans les circonstances suivantes :

1° pendant la période de suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire par l'Ordre des Médecins vétérinaires ;

2° pendant la période de suspension du visa par la Commission médicale provinciale en application de l'article 37, § 1^{er}, 2^o, b), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Le chef des services vétérinaires du SPF informe par écrit le médecin vétérinaire dont l'agrément est suspendu d'office.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 14. L'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires est abrogé.

Art. 15. § 1^{er}. Le médecin vétérinaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est agréé et n'est ni suspendu, ni révoqué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des services vétérinaires, est réputé être agréé conformément au présent arrêté à la condition qu'il transmette dans un délai de 6 mois une adresse électronique de contact au chef des services vétérinaires du SPF.

§ 2. Le médecin vétérinaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est suspendu conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité est réputé être agréé conformément au présent arrêté au terme de cette période de suspension à la condition qu'il transmette une adresse électronique de contact au chef des services vétérinaires du SPF avant la fin de sa période de suspension.

§ 3. Le médecin vétérinaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a déjà été révoqué conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité peut demander à être agréé conformément à l'article 3 et aux conditions de l'article 2. Si cet agrément lui est par la suite retiré, ce retrait sera définitif.

Art. 16. La Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et la Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 novembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture,

Mme S. LARUELLE

2) Arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, modifiée par les lois des 29 décembre 1990, 20 juillet 1991, 6 août 1993, 21 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 23 mars 1998;

Vu l'avis du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux, donné le 26 octobre 1995;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Responsable : le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur les bovins ;
- 2° Vétérinaire d'exploitation : vétérinaire agréé, désigné par le responsable conformément aux dispositions de l'article 2, pour exécuter les contrôles réglementaires dans l'entité géographique et les interventions prophylactiques sur les bovins du troupeau ;
- 3° Centre de prévention et de guidance vétérinaire : un centre agréé pour le dépistage des maladies à déclaration obligatoire et attaché à une fédération des associations de lutte contre les maladies des animaux visée au chapitre II de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ;
- 4° Service : les Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture ;
- 5° Ministre : le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions.

Art. 2. § 1^{er}. Tout responsable est tenu de désigner un vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire agréé choisi par un responsable peut refuser cette désignation. Tout refus de la part du responsable de désigner un vétérinaire d'exploitation sera sanctionné par le retrait, jusqu'au moment où le responsable désigne un vétérinaire d'exploitation, des documents d'identification visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémirosurveillance des bovins.

Le responsable et le vétérinaire d'exploitation désigné conformément à l'alinéa 1^{er}, qui accepte la mission, concluent une convention suivant le modèle annexé au présent arrêté. La convention est établie en double exemplaire, un exemplaire étant destiné à chacune des parties. Un vétérinaire agréé peut conclure au maximum 100 conventions avec des responsables. Le vétérinaire d'exploitation envoie sans délai une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription dans laquelle est située l'exploitation concernée.

§ 2. Les parties contractantes peuvent résilier la convention visée au paragraphe précédent par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie et dont une copie est transmise simultanément à l'inspecteur vétérinaire. La convention ne prend fin que par la désignation d'un nouveau vétérinaire d'exploitation, à partir du moment où le vétérinaire d'exploitation originel a été prévenu par écrit.

Toutefois, après 30 jours, l'inspecteur vétérinaire peut désigner un vétérinaire agréé comme vétérinaire d'exploitation et procéder au recouvrement des frais. Tout refus de la part du responsable de désigner un vétérinaire d'exploitation sera sanctionné par le retrait des documents d'identification visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémirosurveillance des bovins.

Art. 3. § 1^{er}. Le responsable est tenu de faire appel au vétérinaire d'exploitation dans les 48 heures de l'introduction d'un nouveau bovin dans un local d'isolement de son entité géographique.

§ 2. Le vétérinaire d'exploitation appelé en application du § 1^{er} doit se rendre dans les 3 jours qui suivent l'appel du responsable dans l'entité géographique afin de contrôler l'identification du bovin introduit, d'effectuer les examens et prélèvements requis et d'envoyer les prélèvements au centre de prévention et de guidance vétérinaire compétent pour l'entité géographique. Le vétérinaire d'exploitation peut désigner un autre vétérinaire agréé pour effectuer sous sa responsabilité, les opérations visées ci-dessus.

§ 3. Le responsable ne peut introduire le bovin dans son troupeau qu'après que les résultats de l'examen visé au § 2 s'avèrent être négatifs.

Art. 4. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le responsable est tenu de faire immédiatement appel au vétérinaire d'exploitation qu'il a désigné lorsqu'il constate un ou plusieurs animaux présentant une salivation anormale.

§ 2. Le vétérinaire d'exploitation appelé en application du § 1^{er} se rend sur place toutes affaires cessantes et examine les bovins du troupeau. Si son examen clinique n'infirme pas la suspicion d'une maladie épizootique à déclaration obligatoire, il avertit immédiatement l'inspecteur vétérinaire et observe ses instructions. S'il est dans l'impossibilité de contacter l'inspecteur vétérinaire, il procède aux prélèvements nécessaires au diagnostic de la maladie suspectée et les achemine directement et par la voie la plus rapide au centre de prévention et de guidance vétérinaire ou à défaut, directement au Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques.

Préalablement à la sortie de l'entité géographique, il effectuera les mesures de désinfection nécessaires pour son véhicule et son matériel, il ne peut effectuer d'autres visites d'animaux biongulés avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur vétérinaire.

§ 3. Tout vétérinaire constatant une salivation anormale sur un bovin qui l'amène à suspecter une maladie épizootique à déclaration obligatoire est tenu de se conformer aux dispositions du § 2.

Art. 5. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, le responsable est tenu, lorsqu'il observe chez un bovin de son troupeau tout signe de maladie contagieuse, de faire appel immédiatement au vétérinaire d'exploitation qu'il a désigné.

§ 2. Le vétérinaire d'exploitation appelé en application du paragraphe précédent examine dans les 24 heures les bovins du troupeau. Si de son examen clinique, une maladie à déclaration obligatoire ne peut être infirmée, il en avertit immédiatement l'inspecteur vétérinaire et envoie du matériel de diagnostic au centre de prévention et de guidance vétérinaire compétent pour l'entité géographique en précisant la maladie suspectée.

Art. 6. L'inspecteur vétérinaire peut requérir le vétérinaire d'exploitation pour toute opération de prophylaxie ou de dépistage d'une maladie à déclaration obligatoire dans l'entité géographique.

Il communique au vétérinaire d'exploitation les délais et modalités d'exécution des opérations prescrites.

Le vétérinaire d'exploitation, en collaboration avec le responsable, effectuera les opérations suivant les délais et modalités prescrits par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 7. Si de quelque façon que ce soit, le responsable ou le vétérinaire d'exploitation néglige, empêche ou rend inefficaces les interventions prophylactiques prescrites, l'autre partie est tenue d'en informer immédiatement l'inspecteur vétérinaire.

Art. 8. Le Ministre peut requérir les vétérinaires d'exploitation désignés conformément à l'article 2 pour l'exécution urgente des interventions prophylactiques réglementaires en application de l'article 9bis de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux. Les vétérinaires d'exploitation requis sont tenus d'exécuter ces interventions dans les délais fixés.

Art. 9. § 1^{er}. Lorsque le responsable ne respecte pas les dispositions des articles 4 et 5, l'indemnité attribuée pour les animaux mis à mort et détruits par ordre dans le cadre d'un programme de lutte et d'éradication existant, est, conformément à l'article 8 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, diminuée de moitié, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent arrêté.

§ 2. Lorsque le vétérinaire d'exploitation ne respecte pas les dispositions du présent arrêté, son agrément est suspendu par le Ministre, sur proposition du Service, pour une période d'un an au moins, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent arrêté et de l'arrêté royal du 15 mars 1926 relatif au règlement organique du Service vétérinaire. Le Service fait la proposition visée à l'alinéa précédent sur la base d'un rapport établi par l'inspecteur vétérinaire compétent. Ce rapport est notifié au vétérinaire d'exploitation concerné. Ce dernier peut, dans les huit jours de la notification, demander au Service, par lettre recommandée, à être entendu. Le vétérinaire d'exploitation doit être entendu dans les quatorze jours de cette demande.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Moniteur Belge.

Art. 12. Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

K. PINXTEN

Annexe

Convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire

1. Le soussigné, (nom et prénom)

. (adresse complète)

Responsable du troupeau se trouvant

. (adresse complète)

choisit comme vétérinaire d'exploitation, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du . . .

. . . pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire,

le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (code postal et commune)

. (rue et numéro)

comme vétérinaire d'exploitation chargé de l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)
Vétérinaire agréé à (code postal et commune)
inscrit à l'ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation
comme vétérinaire d'exploitation par Monsieur (nom et prénom)
responsable à (code postal et commune)
pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la
prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.
Il s'engage à désigner un vétérinaire agréé afin de le remplacer en cas d'indisponibilité ou
de maladie.

3. Fait le , à
en deux exemplaires, un pour le responsable et un pour le vétérinaire qui transmettra une
copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signature du responsable, Signature du vétérinaire,
Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 février 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,
K. PINXTEN.

Annexe 3.2. ROYAUME-UNI

APPENDIX 1

MEMORANDUM OF CONDITIONS OF APPOINTMENT

OF LOCAL VETERINARY INSPECTORS BY THE

MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD

Foreword

- 1.1. Local Veterinary Inspectors (LVIs) are veterinary surgeons appointed by the Minister to carry out as agents, on the Minister's behalf, some or all of the duties set out in paragraph 4 of this memorandum. They are not the employees of the Minister, and neither this memorandum nor any other document supplied by the Minister to a LVI constitutes, or shall be construed as constituting, a contract of service. The provisions of this memorandum do not apply to Official Veterinary Surgeons (OVSs) carrying out statutory duties for local authorities.
- 1.2. Local Veterinary Inspectors must be Members or Fellows of the Royal College of Veterinary Surgeons.

Appointment

- 2.1. LVIs on Panel 1 to whom functions (a) to (g) inclusive are allocated (see paragraph 4.1 below) are appointed as veterinary inspectors by the Minister under the Animal Health Act 1981. By virtue of such appointments as veterinary inspectors, each of these LVIs has all the powers and obligations of an inspector appointed for the purpose of the Animal Health Act 1981, including a general duty to report to the enforcing local authority any infringement of the Act or of any Order made thereunder of which the LVI becomes aware. The appropriate Divisional Veterinary Officer (DVO) should, however, normally be consulted before reporting such infringements to the enforcing authority.

LVI/4

AUGUST 1994

- 2.2. LVI's appointed to perform functions other than (a) to (g) inclusive in Panel 1 are not appointed as veterinary inspectors under the Animal Health Act 1981 and do not have the powers and obligations of an inspector appointed for the purpose of the Act.
- 2.3. Application for appointment of an assistant, salaried partner or partner (hereinafter called an assistant) to become a LVI must be made by the principal of the practice with the consent of the assistant.
- 2.4. **First LVI Appointment or First Appointment to Additional panels**
 - 2.4.1. For a first appointment of the assistant as a LVI, or for appointment to an additional LVI panel or sub-panel, the application for appointment must include an application for training. Technical training is the responsibility of the practice but training in MAFF procedures for the various panels of duties (see paragraph 4.1 below) is organised by the Animal Health Divisional Office at regular intervals, usually every six months. Application for training can be made at any time, but training will not be provided until the assistant has spent at least 3 months in the practice. No work for MAFF other than brucellosis blood testing must be carried out by the assistant until he/she has received training and been appointed as a provisional LVI.
 - 2.4.2. When the Minister is satisfied that the assistant is suitable for LVI appointment he/she will be sent or given a letter of provisional appointment together with a pocket certificate detailing the panels to which appointed. The pocket certificate of a LVI appointed as a veterinary inspector under the Animal Health Act 1981 will be a certificate of authority, describing the powers of the LVI under the Animal Health Act. The applicant is not entitled to, and must not, act as a LVI until the letter of appointment and pocket certificate have been received.

- 2.4.3. This initial LVI appointment is provisional for a period of 6 months only and during this time a field assessment may be carried out by the DVO or one of his or her officers. As long as the duties have been carried out satisfactorily, full appointment will be granted at the end of the 6 months' provisional period. If the LVI duties are not satisfactory, further training must be undertaken and during the period between assessment and retraining no LVI work must be carried out.
- 2.5. An assistant, salaried partner or partner will not normally be appointed a LVI unless the principal holds a LVI appointment.
- 2.6. When a veterinary surgeon who decides to start a new practice wishes to apply for LVI appointment (or retain appointment if already a LVI), or a veterinary surgeon in an established practice wishes to apply for LVI appointment for the first- time, there will be no automatic entitlement to appointment. Normally the veterinary surgeon will have to satisfy the Minister that he/she has an established, viable practice, is likely to remain in the present locality for the foreseeable future, and is of good conduct.
- 2.7. Appointment as a provisional or full LVI does not constitute a guarantee or representation on the Minister's part of the amount or nature of the work the LVI may be required to perform. Future legislative changes, government policy or other factors may necessitate a revision of the conditions contained in this memorandum. In such circumstances the Minister will consult the British Veterinary Association before making any revision. In the event of a revision, the LVI will be informed and should the LVI not wish the appointment to continue on the revised terms, the appointment will be terminated by mutual agreement.

Scotland and Wales

3. In Scotland and Wales Ministerial responsibility for animal health functions rests variously with:

- the Minister alone;
 - the Minister and the Secretaries of State acting jointly;
 - the Secretary of State alone;
- according to the particular functions concerned. References in these Conditions of Appointment to animal health functions and duties should be construed accordingly.

Duties

4.1. Subject to paragraph 4.3 below, a LVI is authorised to undertake only those functions for the performance of which he/she is provisionally or fully appointed and which are set out in the letter of appointment (or any subsequent letter allocating different functions). Each LVI will be appointed to one or more of the panels or sub-panels described below, each panel having allocated to it the duties involved in connection with the subject set out in relation to it below and each LVI in the letter of appointment will be authorised to perform some or all of the duties in the panel or sub-panels.

- **Panel 1 - General**
 - (a) Tuberculosis
 - (b) Brucellosis
 - (c) Anthrax
 - (d) Other notifiable diseases
 - (e) Market Inspections
 - (f) Import of birds, poultry and hatching eggs
 - (g) Export or import of equine animals

- 4
- (h) Export of zoo animals
 - (i) Export of laboratory animals
 - (j) Export of farm animals
 - (k) Export of birds, poultry and hatching eggs
 - (l) Export animal products (e.g. hides and skins) and materials (e.g. straw)
 - (m) Export of fish and fish products
 - (n) Export of Semen and Embryos

- **Panel 2**

Export certification of small animals only.

- **Panel 3**

Export certification of red meat (including furred game) not covered by the statutory responsibilities of local authorities.

- **Panel 4**

Export certification of white meat (including game birds) not covered by the statutory responsibilities of local authorities.

- **Panel 5**

Export certification of red/white meat products.

• **Panel 6 Miscellaneous**

- (a) No longer allocated (formerly Pig Health Scheme)
 - (b) Special subjects (e.g. export of laboratory animals or birds by an employee of a university or similar establishment LVI Deer duties).
 - (c) Supervision of Imported Offal Establishments.
- 4.2. If the LVI has no involvement for two years in the duties of a panel, or sub-panel, for which he/she is appointed the LVI may be required to undergo further training or the appointment may be withdrawn from that panel or sub-panel.
- 4.3. LVIs may be required to carry out such functions and duties arising under, or by virtue of the Animal Health Act 1981, or otherwise, as the Minister may from time to time direct.
- 4.4. A LVI must not certify any animal for export when he/she has a direct financial interest in the animal including an interest arising from ownership of the animal or from employment in the service of the exporter of the animal. For this purpose, 'animal' means any animal, bird or fish or any material in relation to any one of them.

Performance of functions

- 5.1. The taking of blood samples for brucellosis may be carried out by any veterinary surgeon or veterinary practitioner who is an assistant or partner to a LVI even if the assistant/partner is not appointed as a LVI, but the LVI concerned will remain fully responsible for the work of the assistant or partner.

- 5.2. The taking of blood samples for brucellosis may be carried out by lay assistants undergoing instruction or in possession of a certificate issued in accordance with the Veterinary Surgery (Blood Sampling) Order 1983, as amended by the Veterinary Surgery (Blood Sampling) (Amendment) Order 1988 and the Veterinary Surgery (Blood Sampling) (Amendment) Order 1990, but the principal or partner LVI of the practice concerned will remain fully responsible for the work of the lay assistant.
- 5.3. When instructed to carry out an anthrax investigation a LVI must visit the premises, examine the carcase (or portion of carcase concerned) and take the necessary diagnostic samples.
- 5.4. LVIs will be expected to undertake personally their own microscopical examinations for diagnostic purposes, but slides may be prepared by assistants or laboratory technicians.
- 5.5. The functions in connection with the diseases listed at (a), (b), (c) and (d) in Panel 1 (see paragraph 4.1 above) must only be carried out by a LVI in respect of his/her own clients unless instructed otherwise by the DVO (e.g. when a client's own LVI is not available or is unable to give the work the degree of priority required).
- 5.6. LVIs will be expected to supply and use the equipment and waterproof protective clothing as necessary for the performance of LVI functions.
- 5.7. LVIs will maintain a high standard of hygiene when visiting farms, markets and other premises on behalf of the Minister.
- 5.8. LVIs are expected to give reasonable priority to functions and duties entrusted to them by the Minister and to arrange the performance of such

functions and duties with due regard to considerations of economy. LVIs will be expected to give whatever priority is required for duties connected with exporting or export certification.

- 5.9. Where it is not possible to make alternative arrangements within the practice a LVI must notify the appropriate DVO when not able to perform LVI functions and duties. The maximum notice should be given. The DVO must also be notified immediately if for any reason the LVI is unable to carry out promptly any particular function or duty allocated to that LVI by the DVO.
- 5.10. LVIs will consider themselves the Minister's representatives when carrying out their official functions or duties and should endeavour to explain the Minister's policy if questioned by persons having a legitimate concern therein. If the LVI does not agree with that policy in relation to LVI functions or duties he/she should refrain from making public any views on the subject concerned without first discussing the matter with the appropriate Divisional Veterinary Officer, Deputy Regional Veterinary Officer or Regional Veterinary Officer.
- 5.11. Each practice which includes one or more LVIs will be issued with a series of instructions in the form of Insets, Animal Health Circulars or Circular letters concerning the LVI functions and duties to be performed. Additions and amendments are issued periodically, and it is essential that the practice maintains a current set of instructions. The principal of the practice will be responsible for ensuring that these instructions or amendments to them are brought promptly to the attention of all LVIs in the practice.
- 5.12. Each LVI practice will be visited periodically by MAFF staff to ensure that the standing instructions are kept up to date and that any equipment required to carry out LVI duties is serviceable. Failure to maintain a set of standing

instructions or equipment may eventually result in the practice members being considered unsuitable for LVI duties.

- 5.13. Assistants and salaried partners appointed as LVIs will be held personally responsible for official duties carried out by them and must personally sign all certificates and notices relating to those duties.

Negligence

- 6.1. In performing duties and functions on behalf of the Minister, LVIs must bear responsibility and will be personally liable for any damage or injury caused or loss suffered through their negligence. The Minister will, however, accept primary liability for the negligence of a LVI where he/she is, on behalf of the Minister, performing an official duty (and carrying out an official function) of the Minister and is acting within the scope of his/her duties. Where it is established that any person has incurred damage or suffered loss or injury through the negligence of a LVI in the performance of duties on behalf of the Minister, and the Minister pays compensation in respect thereof, the Minister has the legal right to recover from the LVI a sum equal to the amount of compensation paid together with any costs incurred. This right will, however, be exercised only in cases which, in the opinion of the Minister, are exceptional.
- 6.2. In the case of duties performed in Scotland or Wales which are performed on behalf of the Secretary of State, any person suffering loss through a LVI's negligence may choose to claim compensation against the Secretary of State rather than against the Minister. In these circumstances, should the Secretary of State pay compensation in respect of the loss, the LVI agrees that the Secretary of State has the right to recover from the LVI a sum equal to the amount of compensation paid together with any costs incurred. This right

will, however, be exercised only in cases which, in the opinion of the Secretary of State, are exceptional.

- 6.3. A LVI will be liable for the negligence of any servant or agent (e.g. lay assistant or non-LVI veterinary surgeon) used by him/her for the performance of any functions for which the LVI has been appointed. Where the Minister or Secretary of State is obliged to pay the compensation in such cases and exceptionally decides to seek reimbursement, it will be sought from the LVI.
- 6.4. LVIs should ensure that their professional indemnity insurance cover is adequate to cover any possible claims from MAFF or the Secretary of State in the exceptional circumstances outlined above, and the amount of cover should be kept under review.

Suspension or termination of appointment

- 7.1.1. If the name of a LVI is removed from the Register of the Royal College of Veterinary Surgeons the LVI appointment will be terminated immediately by the Regional Veterinary Officer and there will be no right of appeal.
- 7.1.2. The appointment of a LVI may be terminated by either party by one calendar month's notice in writing.
- 7.2.1. In instances where, in the opinion of the Regional Veterinary Officer, the LVI infringes or fails to comply with his/her conditions of appointment, performs duties unsatisfactorily or is guilty of conduct which makes suspension or termination of the appointment desirable in the Ministry's interest or in the public interest, the LVI may be suspended pending a final decision under sub paragraphs 7.2.4. or 7.2.5. below.

- 7.2.2. Such suspension of a LVI's appointment shall be effected by a letter written on behalf of the Minister informing the LVI of the suspension, of the grounds for it, and of the date from which it runs.
- 7.2.3. Within 28 days of the despatch of the above letter, the LVI may make written representations against the suspension of the appointment and against the imposing of any penalty on him/her under sub paragraph 7.2.4. below to the Permanent Secretary of the Ministry, or may in writing inform the Permanent Secretary that he/she wishes to make oral representations. In the latter event, the Permanent Secretary may appoint a person to hear such representations. The person appointed shall make a report on the representations to the Permanent Secretary and send a copy to the LVI.
- 7.2.4. In a case where representations have been made by a LVI, the Permanent Secretary, having regard to the representations made, or as the case may be, the report furnished to him/her on oral representations, and to all other relevant considerations, may, on behalf of the Minister:
 - (a) further suspend the LVI's appointment for a specified period or indefinitely;
 - (b) withdraw the suspension imposed under sub paragraphs 7.2.1 and 7.2.2. above and take no further action;
 - (c) terminate the LVI's appointment; or
 - (d) take such other action in relation to the LVI or the appointment as he/she may think fit.

The Permanent Secretary's decision to terminate, further suspend, withdraw or take other action shall be final. The LVI will be informed in writing of the decision.

- 7.2.5. In a case where a LVI makes no written representation and no request to make oral representation within the 28 days referred to in sub paragraph 7.2.3. above, a decision shall be taken on behalf of the Minister, all relevant considerations being taken into account, to:
- (a) further suspend the LVI's appointment for a specified period or indefinitely;
 - (b) withdraw the suspension imposed under sub paragraphs 7.2.1. and 7.2.2. above and take no further action;
 - (c) terminate the LVI's appointment; or
 - (d) take such other action in relation to the LVI or the appointment as may be thought fit.

The decision to terminate, further suspend, withdraw or take other action shall be final. The LVI will be informed in writing of the decision.

- 7.2.6. A final decision may be deferred:

in any case where the Minister or Permanent Secretary as the case may be is satisfied that the grounds for suspension under paragraphs 7.2.1. and 7.2.2. may justify the institution of legal proceedings against the LVI but that such proceedings cannot be properly commenced without further investigation. Where in any such case after due investigation

and consideration a decision is made not to institute legal proceedings a final decision shall be made and shall be communicated to the LVI in writing. Where in any such case after due investigation and consideration legal proceedings are instituted against the LVI a final decision shall be made within a reasonable time after the termination of the proceedings;

in any case where in the opinion of the Minister or Secretary of State as the case may be a final decision cannot properly be made without further investigation. In any such case a final decision shall be made after the completion of the investigation and shall be communicated to the LVI in writing.

- 7.3. Where the appointment of the sole principal of a practice is suspended or terminated, or where the appointment of all the partners of a practice are suspended or terminated, the appointments of assistants and salaried partners in that practice may be immediately suspended for the duration of the suspension or may be terminated on the termination of the appointments of such principal or partners. The decision to suspend or terminate the appointment of an assistant or salaried partner shall be conveyed to that person in writing and shall be final.
- 7.4. A veterinary surgeon whose LVI appointment has been suspended or terminated shall not act as, or hold him/herself as being, a LVI. No use must be made of the letter or letters of appointment, or any other document, or any marking stamp supplied by the Minister, but the veterinary surgeon shall return all such certificates, documents, and marking stamp to the Minister immediately upon the suspension or termination of his/her appointment.

- 7.5. The appointment of a LVI shall terminate on reaching the age of 65 unless the Minister, in his or her absolute discretion, decides that it shall continue. Only in special circumstances will a veterinary surgeon be retained as a LVI after the age of 70.
- 7.6. Subject to paragraph 2.6 above, a LVI's appointment will not normally be terminated when the LVI moves from one practice to another but in all cases the LVI must notify the move to the Divisional Veterinary Officer or Officers concerned.

Fees and travelling expenses

- 8.1. Fees and travelling expenses for LVI functions payable by the Minister will be set out in circulars issued by the Minister to practices from time to time. LVIs must look for payment for other functions to those persons or bodies making use of their services.
- 8.2. When LVIs carry out functions or duties on behalf of the Minister on the premises of their own clients no allowance will be payable in respect of mileage outside a radius of 20 miles from the surgery or branch surgery as the case may be, except in special circumstances where the Minister has authorised a variation from the 20 mile limitation.
- 8.3. Where two or more LVIs are in partnership, and the partners reside in different towns, instructions will normally be addressed to the practice, but travelling expenses will be calculated from the address of the branch of the practice nearest to the point of the official call unless there are circumstances which justify the call having been made from another branch.

- 8.4. When carrying out work for the Minister, LVIs are expected to travel by the most economic route and observe strict economy in the arrangement of work. No charge may be made for intermediate return journeys to the surgery during a round of visits made on behalf of the Minister. If, for convenience, the LVI elects to make by car a mixed round of private and official calls, the LVI should charge the Minister only for the additional mileage which is necessarily incurred in order to make the official calls.

Subsistence

9. Where appropriate, when a LVI in the performance of official functions or duties is necessarily absent from his/her place of residence overnight, the standard subsistence allowance payable to a Ministry officer in similar circumstances may be claimed. No day subsistence allowance may be claimed.

Payment of Accounts

10. Claims for fees, travelling expenses and subsistence allowance payable by the Minister must be submitted on the forms of account supplied for the purpose. Payment will be made to the practice.